

# **CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE**

## **XIII. RAPPORT NATIONAL SUR L'APPLICATION DE LA CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE**

**Préparé par**

**LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DE LA TURQUIE**

**(Pour la période de 1<sup>er</sup> janvier 2001-31 décembre 2004  
sur les articles 4, 9 et 10)**

## **ARTICLE 4. DROIT A UNE REMUNERATION EQUITABLE**

### **PARAGRAPHE 3**

**«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:**

**à reconnaître le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale;»**

**«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»**

#### **Question A :**

**Prière d'indiquer la manière dont est assurée l'application du principe de l'égalité de rémunération. Prière d'indiquer si ce principe s'applique à tous les travailleurs.**

Il est survenu des changements importants dans la législation turque pour assurer l'application effective du principe d'égalité de rémunération. Ces changements législatifs répondent bien aux conclusions XVI-2 du Comité européen des Droits sociaux.

#### **1. Les modifications constitutionnelles**

Il est inséré le paragraphe suivant à l'article 10 intitulé « égalité devant la loi » par la loi n° 5170 du 07.05.2004.

« Les hommes et les femmes ont les droits égaux. L'Etat est tenu de mettre en œuvre ce droit »

Ladite loi a ajouté le paragraphe suivant à l'article 90 de la Constitution:

« Dans le cas où les dispositions de la législation nationale et des conventions internationales en vigueur sont contradictoires au sujet des libertés et des droits fondamentaux, les dispositions des conventions internationales prévalent ».

En application de la disposition ci-dessus, les dispositions des conventions internationales sont devenues une partie intégrante du droit interne. Les applications contraires auxdites conventions peuvent être portées aisément devant les tribunaux.

#### **2. Les changements concernant la loi sur le travail**

Dans la conclusion XVI-2, Le Comité européen des Droits sociaux a critiqué plusieurs fois la loi n° 1475 de 1971 sur le travail concernant les dispositions sur le droit à une rémunération équitable. Dans notre précédent rapport, nous avons indiqué qu'un Comité des universitaires a été formé en vue d'harmoniser la législation du travail avec les dispositions de la Charte et des autres conventions internationales.

Le projet de la loi élaboré par le Comité des universitaires a été adopté par La Grand Assemblée Nationale de Turquie (TBMM) et a été promulgué en tant que la loi no° 4857 du 22.05.2003 sur le travail. La loi no° 1475 sur le travail a été abrogée par la nouvelle loi sur le travail.

Conformément aux demandes du Comité formulées dans la conclusion XVI-2, les articles de la loi no° 4857 concernant le droit à une rémunération équitable sont indiqués ci-dessous :

L'article 5 de la loi sur le travail :

« Dans les relations professionnelles, on ne peut pas faire de discrimination fondée sur la langue, la race, le sexe, l'opinion politique et philosophique, les convictions religieuses, l'appartenance à une ethnie etc.

L'employeur ne peut pas appliquer, s'il ne s'agissait pas de cas de force majeure, des opérations différentes aux travailleurs à plein temps et à temps partiel ou bien à ceux qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminé ou déterminé.

L'employeur ne peut pas appliquer directement ou indirectement, sauf les raisons biologiques et les exigences du travail ne l'oblige, des opérations différentes en raison du sexe et de la grossesse envers un/une travailleur/travailleuse au moment de la signature, détermination des conditions, l'application et résiliation d'un contrat de travail.

On ne peut pas être concordé, en raison du sexe, sur une rémunération réduite pour le même travail ou pour un travail de valeur égale.

L'application des dispositions particulières protectrices, en raison du sexe, n'ouvre pas droit à l'application d'une rémunération réduite.

.... »

La loi no° 4857 exclut le terme « productivité égale » qui se trouve dans la loi no° 1475 et définit largement le terme « rémunération équitable au travail de valeur égal ». Les dispositions ci-dessus répondent complètement aux demandes du Comité qui a invité les autorités turques à modifier la législation nationale afin d'y inscrire expressément et sans ambiguïté le principe de rémunération égale pour un travail de valeur égale.»

Un autre sujet auquel le Comité a attiré l'attention est sur les secteurs que la loi no° 1475 exclut. La loi no° 4857 a diminué les exceptions qui sont exclus. Les secteurs exclus par l'article 4 de la loi no° 4857 sont indiqués ci-dessous :

- a. Transport maritime et aérien,
- b. Les entreprises et exploitations du secteur agricole qui emploient moins de 50 salariés (50 inclus),
- c. Toute sorte d'activités de construction dans le cadre de l'économie familiale au secteur agricole,
- d. Travaux d'artisanat effectués à domicile par les membres d'une même famille ou leurs proches parents Jusqu'à 3<sup>ème</sup> degré (3<sup>ème</sup> degré inclus) sans aide extérieur,
- e. Services domestiques,

- f. Les apprentis, sans préjudice aux dispositions de la sécurité et l'hygiène au travail,
- g. Les sportifs,
- h. Les personnes faisant l'objet d'une réadaptation professionnelle,
- i. Entreprises employant trois salariés qui répondent à la définition de l'article 2 de la loi n° 507 sur les artisans et les petits commerçants.

Pourtant, les activités qui suivent sont soumises aux dispositions de la loi sur le travail :

- a. Les travaux de chargement et de déchargement effectués entre les navires et la terre et vice versa, dans les ports et aux débarcadères,
- b. Les travaux effectués dans toutes les installations à terre de l'aéronautique,
- c. Les travaux effectués dans les industries agricoles et dans les usines et ateliers où sont fabriqués des instruments et machines agricoles ainsi que leurs pièces détachées,
- d. Les travaux de construction effectués dans les exploitations agricoles,
- e. Les travaux effectués dans les parcs et jardins publics ou dépendant des établissements,
- f. Les travaux effectués en mer, en rapport avec des producteurs des produits de la mer qui ne sont pas couverts par la loi sur le travail maritime et qui ne sont pas considérés comme activités agricoles.

L'exclusion de certaines formes d'emploi par la loi n° 4857 sur le travail ne veut pas dire que lesdites formes d'emploi ne sont pas protégées du point de vue de la rémunération équitable. Le transport maritime est régi par la loi n° 854 sur le travail maritime. Les autres formes de travail qui reste en dehors du champ d'application de la loi sur le travail et qui ne sont pas régis par une loi spéciale sont soumises aux dispositions du Code des obligations.

La loi sur le travail maritime et le Code des obligations ne contient pas des dispositions spéciales au sujet de la rémunération équitable entre les travailleurs de sexe masculin et féminin. Pourtant, ce droit est garanti par les modifications faites aux articles 10 et 90 de la Constitution.

La Turquie a approuvé la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), La Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération et la Convention de Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes. Le paragraphe qu'on a ajouté à l'article 90 garanti la prééminence des dispositions desdites conventions si la législation nationale est contradictoire.

Le Comité a attiré l'attention sur l'article 203 de la loi n° 657 sur les fonctionnaires. Cet article prévoit le versement au mari des allocations familiales et les allocations pour enfants à charge lorsque les deux époux sont des fonctionnaires d'Etat. L'application de cet article est assez flexible. Les allocations peuvent être versées à la femme avec le consentement du mari. L'objectif de l'article est de prévenir le paiement des allocations au mari et à la femme à la fois. A ce sujet, il n'y a eu aucun recours aux tribunaux. Pourtant, le texte dudit article sera réédité dans le cadre de l'harmonisation de notre législation avec l'acquis communautaire.

Les autres développements dans ce domaine sont ci-dessous :

- L'application du « Règlement sur les femmes mères et allaitantes » et du Règlement sur les femmes enceintes et allaitantes » ne peuvent pas donner lieu à la discrimination en matière de la rémunération.

- « Le Règlement sur les conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes et les espaces d'allaitement » a été publié dans le journal officiel du 14.07.2004 et est entré en vigueur.

- Le Nouveau Code Pénal Turc a été publié dans le journal officiel du 12.10.2004 et est entré en vigueur le 01.06.2005. L'insertion du terme « harcèlement sexuel au lieu de travail » et les sanctions pénales à ce sujet non seulement pour les cadres mais pour tous les salariés sont une grande nouveauté pour le monde du travail.

L'article 122 du Code Pénal prévoit une peine de prison de 6 mois jusqu'à 1 an ou une contravention judiciaire pour ceux qui font de discrimination, au moment de la décision de l'embauche, fondée sur la langue, la race, couleur de peau, le sexe, le handicap, l'opinion politique et philosophique, les convictions religieuses, l'appartenance à une ethnie etc.

- « Le Règlement sur les conditions du travail des travailleurs féminins dans les équipes de nuits » a été publié dans le journal officiel du 09.08.2004 et est entré en vigueur.

- « Le Règlement no° 2004/7 sur la non-discrimination au moment de recrutement du personnel » du Premier Ministre a été publié dans le journal officiel du 15.01.2004 et est entré en vigueur.

### **Question B :**

**Prière d'indiquer quels progrès ont été réalisés dans l'application de ce principe.**

Le droit à une rémunération équitable, qui est garantie par la Constitution et la loi, est le résultat du principe de « l'égalité devant la loi ». Les litiges concernant l'exercice de ce droit sont tranchés par les décisions judiciaires. Les références des arrêts des tribunaux concernant la rémunération égale pour un travail de valeur égale sont les suivants : (Les arrêts de La Cour de Cassation no° 2003/1838 du 18.02.2003, no° 2002/24430 du 18.02.2002, no° 2001/6674 du 19.04.2001)

### **L'obligation de justifier la discrimination salariale**

L'obligation de justifier la discrimination salariale est définie par l'article 5/7 de la loi no° 4857. En vertu dudit article, c'est le travailleur qui doit justifier la violation par l'employeur, du principe de « la rémunération égale pour un travail de valeur égale » sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi sur le travail. Pourtant, l'obligation de justifier la non-discrimination incombe à l'employeur dans le cas où la probabilité de l'existence d'une violation a été montrée clairement par le travailleur.

L'article 20 de la loi sur le travail régit le recours contre la notification de résiliation du contrat de travail et la modalité de recours. En vertu de cet article :

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié peut recourir devant le tribunal des affaires relatives au travail dans un mois à partir de la date de notification de la résiliation si un motif n'a pas été prononcé durant la période de préavis ou si le motif est sans fondement. Si la convention collective le prévoit ou les parties se sont arrangées, le litige peut être porté devant un arbitre spécial.

L'obligation de justifier que la résiliation du contrat repose sur un motif raisonnable incombe à l'employeur. Si le travailleur prétend que la résiliation repose sur un autre motif, il doit justifier sa prétention.

Les procès à ce sujet aboutissent dans deux mois. En cas de pourvoi en cassation, la Cour de Cassation rend le jugement définitif dans un mois.

### **Les amendes infligées à ceux qui violent intentionnellement le principe de rémunération équitable**

Le principe de rémunération équitable qui figure dans l'article 26 de la loi no° 1475 sur le travail est repris dans les articles 99 et 102 de la loi no° 4857.

En vertu de l'article 99/a de la loi no° 4857, en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, les employeurs ou leurs représentants sont condamnés à cinquante millions livres turques pour chaque travailleur en cause.

L'article 102 de la loi no° 4857 devrait être censée entre les mesures qui mettent en oeuvre le principe de rémunération équitable au travail de valeur égal. Car, cet article prévoit :

- a) Une amende de cent millions livres turques, pour chacun des travailleurs et pour chaque mois, à l'encontre des employeurs et leurs représentants qui ne paient pas ou qui paient partiellement le salaire, résultant de l'application des dispositions de l'article 32 de la présente loi et des conventions collectives ou des contrats de travail. La même amende est également infligée à l'employeur ou à son représentant qui ne paye pas le salaire déterminé par le Conseil prévu par l'article 39.
- b) Une amende de deux cent millions livres turques, à l'encontre des employeurs et leurs représentants qui n'établissent pas des fiches de paye prévue par l'article 37 ou qui font des retenus sur les salaires et qui n'expliquent pas la raison de cette retenue contrairement aux dispositions de l'article 38 ou bien qui ne fournissent pas l'attestation prévue par l'article 52.
- c) Une amende de cent millions livres turques, pour chacun des travailleurs à l'encontre des employeurs et leurs représentants qui obligent les salariés à travailler au-delà de la durée légale du travail et qui ne paient pas les heures supplémentaires prévues par l'article 41.

Les amendes administratives prévues par la loi sur le travail sont révisées chaque année conformément aux dispositions de l'article 298 bis de la loi sur les impôts. Le montant des amendes suivant les années est donné ci-dessous :

L'article concerné		Années			Explication
L'article où prévue l'amande	L'article où est fixé l'amande	2003 (TL) / (€)	2004 (TL) / (€)	2005 (YTL) / (€)	
5	99/a	50.000.000 30,87	64.250.000 36,03	71.45 44,47	Pour chacun des salariés en cause
32	102/a	100.000.000 61,74	128.500.000 72,06	142.89 88,94	Pour chacun des salariés en cause
37	102/b	200.000.000 123,48	257.000.000 144,12	285.78 177,88	
38	102/b	200.000.000 123,48	257.000.000 144,12	285.78 177,88	
39	102/a	100.000.000 61,74	128.500.000 72,06	142.89 88,94	Pour chacun des salariés en cause
41	102/c	100.000.000 61,74	128.500.000 72,06	142.89 88,94	Pour chacun des salariés en cause
52	102/b	200.000.000 123,48	257.000.000 144,12	285.78 177,88	

Les victimes de la discrimination salariale peuvent demander l'annulation des dispositions discriminatoires du contrat du travail et une indemnité d'un montant de 4 fois de son salaire conformément à l'article 6/5 de la loi sur le travail ainsi que les autres droits desquels il a été privé. Les dispositions de l'article 31 de la loi sur les syndicats sont réservées.

### **Question C :**

**Prière de décrire la protection garantie aux travailleurs contre les mesures de rétorsion, y compris le licenciement.**

Dans le cadre de la protection garantie aux travailleurs contre les mesures de rétorsion, on peut citer l'article 18 de la loi no° 4857 sur le travail.

Cet article prévoit que le licenciement devrait reposer sur un motif grave concernant le potentiel ou le comportement du travailleur ou les exigences du travail et de l'entreprise.

La langue, la race, le sexe, la situation familiale, les charges familiales, la grossesse, l'accouchement, l'opinion politique et philosophique, les convictions religieuses, l'appartenance à une ethnie etc. ne peuvent pas constituer un motif pour le licenciement.

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sur le travail, l'employeur a l'obligation de notifier la résiliation du contrat de travail en écrit et d'indiquer les motifs de licenciement explicitement.

On ne peut pas résilier le contrat du travail indéterminé d'un salarié en reposant sur sa capacité ou son comportement sans lui demander sa défense. Pourtant, le droit à la résiliation de l'employeur, résultant de l'article 25/II, est réservé.

L'article 20 de la loi sur le travail régit le recours contre la notification de résiliation du contrat de travail et la modalité de recours. En vertu de cet article :

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié peut formuler un recours devant le tribunal des affaires relatives au travail dans un mois à partir de la date de notification de la résiliation si un motif n'a pas été prononcé durant la période de préavis ou le motif est sans fondement. Si la convention collective le prévoit ou les parties se sont arrangées, le litige peut être porté devant un arbitre spécial.

L'obligation de justifier que la résiliation du contrat repose sur un motif raisonnable incombe à l'employeur. Si le travailleur prétend que la résiliation repose sur un autre motif, il doit justifier sa prétention.

Les procès à ce sujet aboutissent dans deux mois. En cas de pourvoi en cassation, la Cour de Cassation rend le jugement définitif dans un mois.

La composition et la modalité sur le fonctionnement de l'arbitre spécial seront définies par le Règlement.

Le Comité attire dans sa conclusion qu'il n'y a pas la possibilité de réintégration d'un travailleur qui a perdu son travail illégalement. L'article 21 de la loi sur le travail régit les effets de la résiliation illégitime du contrat du travail.

En vertu des dispositions dudit article, l'employeur est tenu de réintégrer le travailleur à son travail dans un mois au cas où le tribunal ou l'arbitre spécial aurait considéré illégitime la résiliation du contrat du travail ou bien le licenciement ne repose pas sur un motif persuasif. L'employeur qui ne réintègre pas le travailleur est tenu de payer une indemnité égale au quatre à huit fois de son salaire.

Si le tribunal ou l'arbitre spécial a décidé que la résiliation du contrat du travail est illégitime, il fixe également le montant de l'indemnité.

Si le contrat est suspendu en attendant la décision définitive, le travailleur a le droit au salaire pour une durée de 4 mois au maximum.



Le montant de l'indemnité de préavis et d'ancienneté est déductible du montant des salaires qui sont payés dans le cadre du paragraphe précédent.

Après la décision définitive du tribunal ou de l'arbitre spécial, le travailleur est tenu de s'adresser à l'employeur dans dix jours, pour reprendre son travail. Au cas où le travailleur ne s'adresserait pas à l'employeur, la résiliation est censée légitime et l'employeur n'est tenu que des conséquences juridiques de licenciement.

Les clauses contraires des conventions collectives ou des contrats de travail au principe prévu par les paragraphes 1, 2 et 3 de cet article sont déclarées nulles et non avenues.

En résumé, les évaluations survenues dans les domaines critiqués par le Comité concernant l'application de l'article 4/3 de la Charte sont indiquées ci-dessous :

- Le principe de « rémunération égale pour un travail de valeur égale » est inscrit expressément et sans ambiguïté dans la législation nationale,
- Le montant des amendes a été augmenté pour dissuader les employeurs de procéder à la violation du principe de « rémunération égale pour un travail de valeur égale ».
- La reprise du travail est possible après le licenciement illégitime.

## **PARAGRAPHE 5**

**«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à une rémunération équitable, les Parties contractantes s'engagent:**

**à n'autoriser des retenues sur les salaires que dans les conditions et limites prescrites par la législation ou la réglementation nationale, ou fixées par des conventions collectives ou des sentences arbitrales.»**

**«... L'exercice de ce droit doit être assuré soit par voie de conventions collectives librement conclues, soit par des méthodes légales de fixation des salaires, soit de toute autre manière appropriée aux conditions nationales.»**

### **Question A :**

**Prière d'indiquer comment et dans quelle mesure est assurée l'application de ce paragraphe dans votre pays, en précisant la manière dont ce droit est exercé en ce qui concerne les retenues opérées par l'employeur à son profit ou au profit de tiers.**

**Prière d'indiquer si la législation, la réglementation ou les conventions collectives prévoient l'insaisissabilité d'une partie du salaire.**

L'application de ce paragraphe en ce qui concerne les retenues opérées par l'employeur à son profit ou au profit de tiers est assurée par les lois suivantes:

1. La loi sur la poursuite des dettes et faillite,
2. La loi sur les obligations,
3. La loi sur le travail et,
4. La loi sur le travail maritime.

## **La garantie du salaire**

### **1. La loi sur la poursuite des dettes et faillite**

#### **La limite de la saisie sur les salaires**

En vertu des dispositions de l'article 83/1 de la loi sur la poursuite des dettes et faillite, une partie fixe de la rémunération du travailleur n'est pas saisissable. Autrement dit, une partie fixe de la rémunération est réservée pour subvenir aux besoins vitaux du salarié et de sa famille.

En vertu des dispositions de l'article 83/2 de ladite loi, l'intéressé ne peut pas demander que le montant de la saisie soit inférieure à un certain taux de sa rémunération, soit 25%. S'il s'agissait de plusieurs saisies, ils doivent s'opérer l'un après l'autre.

#### **Le privilège de la rémunération**

En vertu des dispositions de l'article 206 de la loi sur la poursuite des dettes et faillite, en cas de faillite de l'employeur, les créances concernant la rémunération sont privilégiées.

### **2. La loi sur les obligations**

En vertu des dispositions de l'article 333 de la loi sur les obligations, l'employeur ne peut pas retenir la rémunération en récompense de sa créance si le paiement de la rémunération est impératif pour subvenir aux besoins vitaux du salarié et de sa famille. Pourtant, la retenue est légitime s'il s'agissait la récompense des préjudices causés intentionnellement.

### **3. La loi sur le travail**

#### **La limite de la saisie sur les salaires**

En vertu des dispositions de l'article 35 de la loi sur le travail, il est interdit de saisir, céder ou hypothéquer en faveur d'un tiers plus d'un quart du salaire mensuel. Toutefois les pensions alimentaires octroyées par un Tribunal à des membres de la famille du travailleur qui a des obligations alimentaires ne seront pas comprises dans ce montant. La disposition qui précède est applicable sans préjudice du droit des personnes habilitées à recevoir des pensions alimentaires.

### **La limite des retenus sur les salaires**

En vertu des dispositions de l'article 38 de la loi sur le travail, L'employeur ne peut pas opérer de retenue à titre d'amende sur le salaire du travailleur hors les motifs indiqués dans la convention collective ou le contrat de travail.

Ces retenues doivent être immédiatement notifiées au travailleur, avec leurs motifs. Elles ne peuvent excéder deux jours de salaire par mois ou, dans les travaux rémunérés aux pièces ou à la tâche, l'équivalent de son gain de deux journées.

Les amendes doivent être déposées dans le délai d'un mois auprès d'une des banques nationales indiquées par le ministère du Travail, au compte dudit ministère, pour être utilisées à des fins éducatives ou sociales au profit des travailleurs. Chaque employeur est obligé de tenir dans l'entreprise un compte séparé de ces sommes. Un comité, comprenant des représentants des travailleurs et placé sous la présidence du ministre du Travail, décidera du mode et du montant d'utilisation des amendes accumulées. Un règlement déterminera la composition et les modes de fonctionnement dudit comité.

### **La non réduction sur le salaire**

En vertu des dispositions de l'article 62 de la loi sur le travail, il est interdit de faire une réduction quelconque sur le salaire à cause de la réduction de la durée légale du travail, de non-respect des employeurs à leurs obligations ou bien de l'application des dispositions de la présente loi.

### **La loi sur le travail maritime**

En vertu des dispositions de l'article 32 de la loi sur le travail maritime, il est interdit de saisir, céder ou hypothéquer en faveur d'un tiers plus de 240 livres turques du salaire mensuel des gens de mer. Toutefois les pensions alimentaires octroyées par un Tribunal à des membres de la famille des gens de mer qui a des obligations alimentaires ne seront pas comprises dans ce montant. La disposition qui précède est applicable sans préjudice du droit des personnes habilitées à recevoir des pensions alimentaires.

### **Question B :**

**Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de salariés. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion des travailleurs qui ne sont pas couverts et, le cas échéant, préciser à quelles catégories ils appartiennent.**

Il a été précisé dans la réponse 3/A que la loi no° 4857 a diminué les exceptions qui sont exclus.

Il a été précisé également que certaines formes d'emploi exclues par la loi no° 4857 sur le travail sont régies par les lois spéciales (par ex. la loi no° 854 sur le travail maritime) et que les autres formes de travail qui reste en dehors du champ d'application de la loi sur le travail et qui ne sont pas régis par une loi spéciale sont soumis aux dispositions du Code des obligations.

Les mesures décrites sont appliquées à toutes les catégories de travail indiquées dans les lois

susmentionnées. Il n'existe pas de catégorie de travail qui reste en dehors du champ d'application de ces mesures.

## **ARTICLE 9. LE DROIT À L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE**

**« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'orientation professionnelle, les Parties contractantes s'engagent à procurer ou promouvoir, en tant que de besoin, un service qui aidera toutes les personnes, y compris celles qui sont handicapées, à résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités du marché de l'emploi; cette aide devra être fournie, gratuitement, tant aux jeunes, y compris les enfants d'âge scolaire, qu'aux adultes. »**

### **Question A :**

**Prière de décrire ces services: attributions, organisation et fonctionnement et plus particulièrement de préciser :**

Par la décision du 07/06/2005- 184 du Conseil d'enseignement et d'éducation, est adopté que la 9<sup>ème</sup> classe soit la classe commune dans toutes les établissements scolaires secondaires à partir de l'année scolaire 2005-2006 et la durée d'enseignement secondaire soit élevé à 4 ans. Dans ce cadre, le cours « de présentation et d'orientation » à être enseigné obligatoirement deux heures par semaines dans les 9<sup>ème</sup> classes des lycées généraux est mis en application. Ainsi, l'importance des services de l'orientation est fortifiée dans l'enseignement secondaire aussi.

Dans notre pays, ces services sont menés par la Direction générale des services de consultation et d'orientation de l'éducation spéciale relevant au Ministère de l'éducation nationale. L'agence de l'orientation professionnelle et de l'information constituée en mai 2004 au sein du Département de la recherche et de développement de l'éducation fournit des services d'information et d'orientation professionnelle aux individus sur la formation tout au long de vie en partant par l'éducation obligatoire. En outre, lors de la même période les travaux sont effectués pour fournir des services d'information sur les capacités. Pour cela, en constituant une page sur la site de Web du Département de la recherche et de développement de l'éducation, on fournisse des informations sur les dispositions et des travaux en Europe au sujet de mobilité des personnes. Le service d'information à ce sujet, ne couvre plutôt que la dimension européenne puisqu'il n'existe pas encore un institut chargé des capacités au niveau national et qu'une base de donnée nationale sur les capacités n'est pas encore établie.

#### **a. si l'accès aux services est gratuit**

Les services sont fournis en générale par le secteur public et gratuitement. Les élèves et les parents ne sont pas tenus de suivre les recommandations.

Dans l'application, les enseignants et des chargés d'orientation mènent une action de guide et de consultation. Ces professionnels, sont chargés de recueillir l'information concernant les professions et de répandre celle-ci, visitent les lieux de travail et fournissent le service de consultation. Il existe dans l'enseignement primaire et secondaire un Programme de l'orientation spéciale. Ce programme est mené lors des horaires scolaires par les enseignants de classe.

Toute personne désirant de bénéficier des services de consultation de travail et de profession peut bénéficier gratuitement de ces services fournis par l'Agence nationale d'emploi.

**b. si les activités d'orientation professionnelle sont de caractère public ou privé;**

Dans notre pays, ces services sont fournis dans l'Agence de l'orientation et d'information qui se trouve au sein du Département de la recherche et du développement de l'éducation et de la direction générale des services de l'orientation et de consultation d'éducation spéciale, dans les écoles relevant du Ministère d'éducation nationale et dans les Centres départementaux de l'orientation et de la recherche, en outre ils sont également fournis par l'Agence nationale d'emploi relevant du Ministère du travail et de la sécurité sociale dans les Centres de consultation d'emploi et professionnelle, dans les Centres de l'information professionnelle et dans les Agences privées d'emploi.

En outre, pour les détenus libérés, le fait d'être un individu productif en s'adaptant à la société où ils vivent et de prévenir des incitations à nouveau à la criminalité, n'est possible que si ils peuvent travailler pour gagner leur vie. Le concept d'exécution moderne vise à ne pas soumettre le détenu libéré à des injustices après avoir passé à la vie sociale. Il leur faudrait le soutien de la société et de l'Etat lors du processus de l'adaptation à la société sans prendre en compte leurs crimes commis. Entre le Ministère de justice, Ministère du travail et de la sécurité sociale et du Ministère de l'industrie et de commerce il est signé un Protocole de collaboration sur la formation des entrepreneurs (les Cours de profession et d'entrepreneuriat) à appliquer dans les maisons d'arrêt et des établissements d'exécution criminelle pour organiser des cours de formation professionnelle pour qu'ils puissent trouver facilement un emploi ou bien monter une entreprise et pour soutenir leurs employabilités après leurs libérations.

Il est important d'informer les assistants sociaux et les psychologues sur les domaines de l'orientation à la profession et à l'emploi pour obtenir des bons résultats des formations professionnelles effectuées. Pour cette raison, les 40 assistants sociaux et psychologues sont formés par les experts de l'Agence nationale de l'emploi sur l'orientation professionnelle dans le Centre de formation pour le personnel des institutions d'exécutions criminelle de Ankara. Les psychologues et les assistants sociaux fournissent aux détenus les services de l'orientation professionnelle à l'issue de cette formation.

Les services après libération sont menés par les Directions d'Agence de liberté contrôlée après l'entrée en vigueur le 01.06.2005 de la loi sur les Conseils de liberté contrôlée et de protection.

En outre, les projets conçus en collaboration avec la direction générale du Fond d'entraide et de solidarité sociale sont mis en application. Un rapport sur le pays a été préparé par Prof. Dr. Füsün AKKÖK et Prof. Dr. A.G. WATS en collaboration avec la Banque mondiale et l'OCDE en vue de constater les travaux réalisés dans le domaine de l'orientation professionnelle dans notre pays et pour constituer une base aux nouvelles politiques dans ce domaine. Ce rapport nous donne un profil de pays concernant les bases législatives, les applications, les aspects que l'on a besoin de développer, l'orientation professionnelle et le développement professionnel et précise que dans notre pays les services de l'orientation professionnelle sont menés par les secteurs public et privé.

D'autre part, les écoles relevant de la direction générale de l'Enseignement technique pour les filles du Ministère de l'éducation nationale effectuent des travaux de l'orientation professionnelle en vertu du développement planifié de l'école sur la préparation, le développement, la présentation des programmes, la constatation des besoins régionales et sectoriels et des attentes du secteur des écoles et des élèves, l'information des élèves et les parents sur les professions et les choix d'enseignement, la constatation des intérêts et des capacités des élèves et pour qu'ils puissent faire leurs choix dans cette direction.

En outre, les syndicats et les confédérations aussi mènent les activités dans ce domaine. Le paragraphe 6 de l'article 33 qui contient des dispositions sur les activités sociales des syndicats et des confédérations définit ces activités telles que de tâcher pour augmenter la formation professionnelle, la connaissance et l'expérience de leurs adhérents, de créer des établissements de l'enseignement technique, aussi que le paragraphe 8, définit telles que de créer des établissements de formation, de santé, de réhabilitation ou du sport ou bien de soutenir les institutions et établissements publics pour ce but par des aides en nature et en espèces. Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 44 concernant les dépenses des syndicats et des confédérations prévoit que les syndicats et des confédérations doivent consacrer au moins le 10% de leurs revenus pour la formation de leurs adhérents et pour augmenter les connaissances et les expériences de ceux-ci. L'alinéa (d) du 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 46 également prévoit que l'argent qui reste à la suite de liquidation doit être utilisé pour les services de l'orientation professionnelle, de formation professionnelle et de réhabilitation des travailleurs. On planifie de mettre des dispositions dans le projet de loi sur les syndicats pour que les syndicats et des confédérations puissent effectuer plus librement leurs activités qui sont définies dans leurs règlements et dans leurs programmes de travail.

### **c. les mesures prises pour fournir à toute personne les informations sur le choix d'une profession**

L'article 43 du Règlement sur l'orientation et de consultation psychologiques appliqué par le Ministère de l'éducation nationale dispose que dans les établissements publics et privés un service de l'orientation et de consultation psychologique doit être créé. Les services de l'orientation et de consultation psychologique sont constitués en vertu de cette disposition.

En vue de garantir la réussite des élèves de terminale de l'enseignement primaire dans les domaines où ils sont orientés, les directions des écoles/institutions de l'enseignement secondaire technique et professionnel effectuent des activités telles que des séminaires, des kermesses, des défilés, des foires et des soirées, en discutant avec leurs familles fournissent des services de l'orientation sur le choix de profession. Dans ce contexte, les élèves handicapés également bénéficient de ce service en égalité.

En vue de guider les élèves de l'enseignement primaire « un Guide pour les établissements de l'enseignement secondaire après l'enseignement primaire » a été préparé par le Département de la recherche et de développement de l'éducation (EARGED). Pour étendre ce service sur le choix de profession à tout le monde, les Web sites, les affiches, les brochures, les CD et les DVD sont préparé et distribués. En outre, on fournit ces services individuellement dans les bureaux créés dans les départements.

Dans le système d'éducation, les services de l'orientation et de consultation psychologique tâchent de fournir en général les services de l'orientation par la voie des heures de classe concernées et certains matériels.

En outre, la Directive sur l'orientation dans l'enseignement primaire du mois de septembre 2003, publiée dans la revue des Avis n° 2552 a pour but d'aider aux élèves;

- à connaître leurs talents, leurs intérêts et leurs caractéristiques
- à comprendre que le concept de soi-même pèsera sur leurs avenir et sur le choix de métier,
- à développer la conscience que toutes les professions sont utiles à la société,
- à avoir des connaissances sur les différents programmes, les cours à choix pour qu'ils puissent s'essayer, les activités en dehors des classes, les établissements d'enseignement plus hauts et les domaines de travail,
- à saisir les méthodes d'études de métier et à appliquer ces méthodes,
- à prendre des décisions concernant leur vie, à les appliquer et à évaluer les conséquences de ces décisions,
- à saisir l'importance de la réussite scolaire pour l'orientation aux établissements scolaires au plus haut niveau et à la vie active,
- à leur orientation à l'enseignement académique, professionnel et technique ou bien l'enseignement de beaux-arts,

et prévoit de suivre les élèves pendant toute la durée de l'enseignement primaire.

En vertu de la même Directive, un formulaire de proposition d'orientation est rempli pour chaque élève qui termine l'enseignement primaire par le conseil de proposition d'orientation (le directeur de l'école, le directeur adjoint, l'instituteur consultant, l'instituteur consultant de division, un(e) représentant(e) des enseignants, les enseignants de branche définis dans la réunion du conseil des enseignants) en vue d'orienter l'élève à l'enseignement académique, professionnel et technique ou bien à l'enseignement des beaux-arts. (**Annexe 1**).

Les dispositions de la loi n° 4306 accordent certaines missions aux services d'orientation en vue de renseigner les élèves dans la 2<sup>ème</sup> semestre de la dernière année sur les écoles et programmes et les professions à l'issue de ceux-ci, le standard de vie si on choisit ces professions et d'aider aux élèves dans leurs décisions concernant des choix professionnels. Les documents concernant les choix de profession sont préparés pour ce but et mis à la disposition des écoles. Dans les heures de classe consacrées pour l'orientation et les activités sociales, l'application est faite selon les travaux prévus dans le règlement sur le programme cadre d'orientation et les activités sociales. En outre, dans les classes d'éducation/de technologie et de projets, on réalise des applications qui peut contribuer aux choix de professions à l'avenir des élèves.

Dans l'apprentissage, on fait connaître l'ambiance du lieu du travail et on donne les pré-connaissances du métier aux élèves qui n'ont pas révolus l'âge requis pour commencer à

l'apprentissage et qui n'ont pas commencé à la période de l'apprentissage. Ces élèves sont nommés comme l'apprentis candidat.

Le Programme d'orientation pour des instituteurs des établissements de l'enseignement secondaire est adopté et mis en application par la décision n°87 du 16.05.2001 du Conseil d'instruction et d'éducation. Parmi les unités de ce programme se trouvent des sections telles que « du choix du domaine », « d'études des métier », « l'enseignement supérieur et des préférences » et « la préparation au travail et au métier ».

Les services à effectuer par le coordinateur du secteur, le coordinateur du programme et les chefs de l'orientation qui vont travailler dans écoles et établissements de l'enseignement professionnel et technique sont définis par la législation. Dans ce cadre, les activités concernant l'orientation professionnelle dans nos écoles sont planifiées et réalisées pour la période préscolaire, pour la période d'éducation et également pour la période après l'éducation.

Dans le cadre des activités de restructuration de l'enseignement secondaire, la durée d'enseignement des lycées professionnels et techniques est portée par le Ministère de l'éducation de trois ans à quatre ans étape par étape à partir de l'année scolaire de 2005-2006 pour commencer du 9<sup>ème</sup> classe.

Dans les listes des heures de classe hebdomadaire réorganisées pour l'enseignement secondaire, un cours d'orientation et de présentation est mis en application pour les 9<sup>ème</sup> classes des lycées généraux et les lycées professionnels et techniques. Dans ce cour les enseignants présentent les domaines de l'enseignement professionnel et technique ainsi que ce de l'enseignement académique et essayent de contribuer aux choix des élèves pour qu'ils puissent faire le bon selon leurs intérêts et leurs orientations.

Les modules de présentation concernant les domaines technique et professionnel ainsi que le domaine académique sont préparés en deux livres et distribués aux élèves pour utiliser dans l'année scolaire dans cette classe. En outre le CD préparé pour utiliser dans la classe est envoyé à toutes les écoles. Pour donner le cours, on profite de certains experts, les élèves pourront faire des visites, des observations et études dans le secteur. Ce cours ne sera pas évalué par des points. A la fin de l'année, un inventaire d'intérêt sera appliqué aux élèves pour définir le domaine où ils vont choisir, le domaine d'intérêt des élèves défini de cette façon est communiqué aux élèves et à leurs parents. Cette classe sera appliquée en assurant l'intégration avec le programme d'orientation.

### **Les activités menées par l'Agence nationale d'emploi (İŞ-KUR) :**

Les services de conseil de travail et professionnelle fournis par İŞ-KUR, est un processus d'aide systématique à la résolution des problèmes relative au choix d'une profession adéquate à la situation et au souhait de l'individu, au bénéfice des possibilités de formation concernant le métier et au remplacement à un travail en comparant les conditions requis par le métier et les qualifications de l'individu. Dans ce cadre, notamment les jeunes qui se trouve en phase de choisir un métier et les adultes qui désirent avoir un métier ou qui souhaitent de le changer, une promotion dans le métier ou bien qui ont des problèmes d'adaptation se constituent le group visé.



En vue de faire parvenir les services de conseil professionnel de İŞ-KUR aux masses et d'assurer la coordination, dans le cadre du « Protocole de collaboration dans les services de conseil professionnel » des groupes du travail sont constituées du personnel du service de l'orientation de İŞ-KUR et du personnel concerné des directions départementales du Ministère de l'éducation nationale, le Département de l'éducation spéciale et de l'orientation et des directions du Centre de la recherche de l'orientation. Ces groupes du travail définissent les écoles à fournir le service et les travaux à effectuer.

Le Protocole de collaboration dans les services de conseil professionnel est révisé en vue d'actualiser de façon participative conformément aux évolutions actuelles et à l'atelier de l'enseignement secondaire et au programme de politique nationale d'orientation du Ministère de l'éducation nationale. Le Protocole sur les connaissances professionnelles, l'orientation et les services d'orientation est entré en vigueur le 26.10.2004. Les entretiens de classe sur l'importance du choix du métier, les points à faire attention, les services de l'orientation professionnelle de İŞ-KUR et les modes de bénéficier de ces services et entretiens du groupe sur les choix après diplôme ainsi que sur les lieux du métier et de formation professionnelle sont organisés dans le cadre de ce Protocole. En outre, les réunions des parents sont organisées en vue de contribuer aux approches conscientes des parents en matière des choix du métier des élèves.

#### **d. les mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelles d'une part et l'emploi d'autre part**

Les programmes sur la formation professionnelle sont ouverts dans les écoles en prenant en comptes les besoins régionaux. En outre, pour définir le contenu des programmes, on prend en compte les observations des partenaires sociaux et la formation du personnel technique à la haute employabilité qui peut répondre aux attentes des entreprises.

Les programmes appliqués dans les écoles sont développés en prenant en compte les besoins de l'environnement et du secteur. Ces programmes visent à ce que les individus soient employés dans leurs domaines. En outre, dans le cadre de philosophie de l'enseignement tout au long de vie, les professionnels sont invités à l'école pour donner des renseignements détaillés concernant leurs professions en vue d'informer les élèves et toute personne qui veut acquérir un métier ou bien changer son métier sur les différentes professions.

Le conseil professionnel est un processus. L'individu qui termine l'étape de connaître soi-même et notamment qui a des connaissances sur les métiers et sur les lieux de formation se trouve en étape d'évaluer, c'est-à-dire, décider sur un métier en comparant ses compétences et les conditions et qualifications requis par le métier. Chez l'individu qui a parvenu à une décision, l'orientation et le placement sont constitués la dernière étape.

Dans la dimension de consultation du travail, la consultation individuelle est réalisée de la même façon avec le conseil professionnel. Il s'agit du placement ou de l'orientation à un lieu du travail ou de formation d'un adulte.

En outre, des conférences, des séminaires et des travaux similaires sur les services en général de İŞ-KUR, sur les techniques de la recherche du travail et des méthodes de rédiger des CV sont organisés pour des soldats et des sous-officiers ainsi que pour les étudiants d'université et des élèves en terminale des lycées techniques. Les travaux de ce

genre, insistent sur les processus de développement des savoir-faire de recherche du travail, les attentes des employeurs, les techniques pour faire les demandes du travail, le formulaire de demande du travail, la lettre de recommandation, la carte de présentation, l'élaboration de CV, la préparation à l'entretien, les questions qui pourraient être posées éventuellement par le demandeurs d'emploi et l'employeur, les attitudes méconnaissables par l'employeur pendant l'entretien, les ressources etc..

#### **e. les mesures en cours en vue d'améliorer les services d'orientation professionnelle**

Un séminaire intitulé « l'Orientation professionnelle et l'information » est organisé en décembre 2005 par le Département de la recherche et de développement de l'éducation en collaboration avec le Centre de formation continue de l'Université d'Ankara en assurant la participation des représentants des institutions concernées.

Les administrateurs, les enseignants de branche et les consultants professionnels sont soumis aux séminaires de formation selon les évolutions à ce sujet.

Le Protocole de collaboration dans les services de conseil professionnel est révisé en vue d'actualiser de façon participative conformément aux évolutions actuelles et à l'atelier de l'enseignement secondaire et au programme de politique nationale d'orientation du Ministère de l'éducation nationale. Le Protocole sur les connaissances professionnelles, l'orientation et les services d'orientation est entré en vigueur le 26.10.2004. Ce Protocole donnera l'occasion de bon fonctionnement aux services de l'orientation au niveau national ainsi que de développement de service selon les besoins du pays. İŞ-KUR continue aux travaux pour étendre les services de conseils du travail et de métier ainsi que les centres de conseil professionnel.

#### **f. le détail des mesures particulières en faveur des personnes handicapées**

Les services de l'orientation et de l'information fournis visent à tous les élèves y compris les handicapés, tous les enseignants et les administrateurs d'éducation.

Le premier paragraphe de l'article 53 de la loi n° 657 sur les Fonctionnaires d'Etat prévoit ainsi : « Il est essentiel de placer des handicapés aux postes vacants adéquates à leurs qualifications à condition que cela soit conforme à la législation ainsi que de procurer des moyens et des équipements par les institutions. Les conditions pour être placé à un poste dans le service public pour les handicapés ainsi que les postes auxquels ils peuvent être employés, les moyens et équipements de soutien à fournir par leurs institutions et les postes auxquels ils bénéficieront des exemptions des conditions minimales d'éducation sont définis en collaboration par un règlement par le Ministère de finances, le Ministère de santé, le Ministère du travail et de la sécurité sociale et la Présidence du personnel d'Etat ». En outre, le 2ème paragraphe du même article dispose que les institutions et les établissements doivent embaucher les handicapés en taux du 3% de leur personnel et qu'il est pris en compte le nombre total des postes occupés (y compris les agences provinciales) pour calculer ce taux.

Dans le cadre de ces dispositions et du Règlement sur « les Conditions d'embauche des handicapés dans le service public et les concours à effectuer pour ce but » élaboré en s'appuyant ces dispositions, sont prises des mesures spéciales et appuyées sur la

discrimination positive pour l'emploi des handicapés comme fonctionnaire ou ouvrier dans le service public. En vue de faire percevoir de façon plus réaliste les handicapés et leurs problèmes à l'opinion publique, il est prévu de mener par le Ministère de l'éducation nationale, la Présidence des handicapés, les collectivités locales et les autres institutions et établissements publics des activités d'information de grande dimension et d'utiliser la presse écrite et visuelle dans ces activités en obtenant le soutien des partenaires sociaux.

### **Question B :**

#### **Prière d'indiquer les mesures d'orientation professionnelle prises pour favoriser la promotion professionnelle et sociale.**

Dans un Etat industriel, les politiques sociales et économiques ainsi que les politiques de marché de l'emploi et les politiques de l'éducation sont en interaction. A cet égard, il est indiscutable l'importance des services de consultations et d'orientation professionnelle pour éviter les déséquilibres sur le marché du travail, les tensions sociales et les évolutions économiques négatifs. Le renforcement des services en question en matière de l'organisation du service d'orientation, de l'exercice des activités professionnelles par les personnes sans grande difficulté et de l'offre des possibilités optimales de la formation professionnelle a une grande importance pour atteindre cet objectif. L'utilisation active et juste des ressources, l'occupation d'une personne dans un travail et dans un métier qu'elle réussira et dont elle sera satisfaite, ne seront possible que par le choix consciencieux et juste d'un travail et d'un métier.

Dans les sociétés dynamiques en développement comme la Turquie, l'on constate une évolution intense sur le marché du travail et parallèlement dans le domaine des professions. Ces changements observés dans les qualifications et dans les conditions requises par les métiers peuvent provoquer les inadéquations professionnelles et obliger ceux qui exercent ce métier d'avoir les qualifications supplémentaires pour réussir.

Le service de conseil professionnel est un service très important non seulement pour le développement professionnel mais encore pour l'épanouissement individuel et social.

### **Question C :**

#### **Prière d'indiquer le type d'informations disponibles dans les services d'orientation professionnelle et les moyens employés pour leur diffusion.**

Les informations et les coordonnées des unités du Ministère de l'éducation nationale chargées de l'enseignement professionnel, des partenaires sociaux en enseignement professionnel (les syndicats, les confédérations, les université etc.) et des organismes/réseaux internationaux fournissant des services de développement (Eurydice, Eurostat, NRPs, NECs, Cedefop, European Training Foundation etc.) sont publiés sur l'internet.

Les centres de conseil professionnel sont les centres d'information sur les carrières, les établissements d'enseignement professionnel et le monde professionnel ouverts à l'utilisation de tous ceux qui ont besoin.

### **Question D:**

#### **a. le montant total des dépenses publiques consacrées au service d'orientation professionnelle au cours de la période de référence**

Les dépenses de la Direction générale de l'éducation spéciale, d'orientation et de conseil se sont élevées de 27 trillions de TL en 2000 à 155.736.000 de YTL en 2005. Cette somme représente 1% du budget général de l'éducation. En 2006, 1,8% du budget général de l'éducation, c'est-à-dire 179.482.000.-YTL y est alloué.

L'effectif des Centres de recherche d'orientation (RAM) s'est élevé de 105 à 164 dans 81 départements et dans les districts en ayant besoin et l'effectif du personnel employé de 652 à 856. 11 350 personnels d'orientation sont engagés dans les établissements d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire.

Le nombre des élèves bénéficiant directement des services de conseil d'école est de 6 456 173 en 2005 selon les statistiques internes enregistrées. Mais, en principe ces services sont ouverts aux 17.000.000 élèves fréquentant le système d'éducatif.

Le Ministère de l'éducation nationale a initié l'élaboration d'une série de travaux et de projets, notamment à partir de 2001 pour développer les services d'information, d'orientation et de conseil professionnel. Ils sont suivants:

- la participation aux développements des services de connaissance, d'orientation et de conseil professionnel de l'UE et OECD
- les activités du composant d'orientation et de conseil faisant partie du Projet d'enseignement secondaire en cours de l'élaboration avec la collaboration de la Banque mondiale
- la restructuration des services d'orientation professionnelle dans le système d'éducation de manière à répondre aux besoins de tous les groupes cibles (les élèves de différents enseignements, les handicapés, les groupes en risques etc.)

En outre, un fond destiné aux services de conseil professionnel et de travail a été réservé sur le budget de l'IS-KUR. Les dépenses sont pris en charge par le budget de l'IS-KUR.

#### **b. les effectifs et les qualifications du personnel spécialisé des services d'orientation (enseignants, psychologues, administrateurs, etc.)**

L'effectif des Centres de recherche d'orientation (RAM) s'est élevé de 105 à 164 dans 81 départements et dans les districts en ayant besoin et l'effectif de personnel employé de 652 à 856. 11.350 personnels d'orientations sont engagés dans les établissements de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

Dans la section d'orientation professionnelle et d'information se trouvant au sein de l'EARGED, les services d'orientation/conseil sont assurés par 4 enseignants au total dont un est coordinateur, et les services d'information sur la compétence professionnelle par 2 enseignants responsables.

### **Au sein de l'İŞ-KUR**

L'orientation professionnelle est en rapport avec la psychologie, la gestion, l'économie du travail et les sciences sociales similaires en contenus et en processus. Il nécessite la compétence académique, dynamique, sensible aux besoins humains, capable de relier les événements et ayant une capacité élevée de conviction dynamique ainsi que les hautes qualités et conditions.

Les personnels responsables du développement des services ont participé en 1991 à divers programmes dans le pays et à l'étranger, ces activités ont été contrôlées pendant une période de trois ans. La période suivante, suite à une sélection, le personnel ayant le diplôme de licence a contribué à la réalisation des services de l'orientation professionnelle. Au cours du processus de l'extension des services de conseil et dans le cadre du projet de l'emploi et de la formation signé entre la Turquie et la Banque mondiale, mené par l'IS-KUR, il est assuré, après un mois de formation en pratique organisée par l'Agence, que les personnels choisis parmi ceux qui ont terminé la formation de 8 mois sur le conseil professionnel et de travail dans la Faculté des sciences sociales de l'Université Ankara aient les qualifications et les conditions propres à la mise en pratique des services de conseil professionnel et de travail créés récemment.

Du fait qu'il n'existe pas le titre d'expert en conseil professionnel et de travail, les personnels concernés sont désignés comme des éléments du service de conseil professionnel et de travail. Mais, il existe 3 personnels ayant titre psychologue chargée de la planification, de l'élaboration des projets, la synthèse des applications des travaux dans ce sens.

Actuellement il existe 18 services de conseil professionnel et de travail dans 16 départements et 41 centres de conseil professionnel dans 38 départements. Un personnel est chargé dans chacun des centres de conseil professionnel. 36 personnels poursuivent les activités de conseil professionnelle et de travail sous les divers titres tels que le psychologue, l'employé, l'expert en éducation etc.

### **c. le nombre de personnes qui bénéficient d'une orientation, ainsi que leur âge, leur sexe et les études qu'elles ont faites**

Le nombre des élèves bénéficiant directement des services de conseil d'école est de 6.456.173 en 2005 selon les statistiques internes enregistrées. Mais, en principe ces services sont ouverts à 17.000.000 élèves fréquentant le système d'éducation.

## LES ACTIVITES DE CONSEIL PROFESSIONNEL ET DE TRAVAIL

Activités	Nombre des entreprises visitées	Nombre des professions et des établissements de formation faisant l'objet de recherche	Entretiens individuels		Nombre des écoles faisant l'objet de travail	Nombre des élèves faisant l'objet de travail	Nombre des réunions des parents	Nombre de dossiers professionnels renouvelés
			Conseil prof.	Conseil de travail				
Années								
2001	2935	79	4896	3618	734	82302	28	75
2002	2791	35	4585	4330	711	88038	13	4
2003	1283	84	1281	1702	480	48639	27	66
2004	774	30	1817	2249	512	49247	158	75
TOPLAM	7783	228	12579	11899	2437	268226	226	220

## LES ACTIVITES DES CENTRES DE CONSEIL PROFESSIONNEL

Modalités de demande		Demandes individuelles		Demandes collectives			TOTAL
Années	Elèves	Enseignants	Demandes déposées à l'Agence	Autres	Ecoles/Classes	Organismes/Etablissements	
2001	14290	3101	4055	1113	16663	370	39592
2002	18942	3073	6351	1173	29618	504	59661
2003	15763	3143	4239	3168	24083	244	50640
2004	12241	2024	3247	1437	12968	17	31934
TOPLAM	61236	11341	17892	6891	83332	1135	181827

### **d. la répartition géographique et institutionnelle des services d'orientation.**

Le nombre des Centres de recherche d'orientation (RAM) est de 652 dans 81 départements et dans les districts en ayant besoin.

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'EMPLOI DE TURQUIE AU SEIN DES QUELLES IL EXISTE LE SERVICE DE  
CONSEIL PROFESSIONNEL ET DE TRAVAIL

1. Direction départementale d'Adana
2. Direction départementale d'Ağrı
3. Direction départementale d'Ankara
4. Direction départementale de Amasya
5. Direction départementale d'Bursa
6. Direction départementale de Çorum
7. Direction départementale d'Erzincan
8. Direction départementale d'Erzurum
9. Direction départementale de Gaziantep
10. Direction départementale de Mersin
11. Direction départementale de İstanbul (Direction de section d' Eminönü )
12. Direction départementale de İstanbul (Direction de section de Pendik)
13. Direction départementale de İstanbul (Direction de section d' Ümraniye )
14. Direction départementale de İstanbul (Direction de section de Şişli )
15. Direction départementale d' İzmir
16. Direction départementale de Kastamonu \*
17. Direction départementale de Kocaeli
18. Direction départementale de Konya
19. Direction départementale d'Osmaniye\*
20. Direction départementale de Nevşehir
21. Direction départementale de Samsun
22. Direction départementale de Tokat
23. Direction départementale de Van \*

\* Les activités de ces directions ont été suspendues en raison de manque du personnel.

LES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'EMPLOI DE TURQUIE AU SEIN DES QUELLES IL EXISTE LE CENTRES DE  
CONSEIL PROFESSIONNEL

1. Le Centre de l'orientation professionnelle d'Ankara
2. Direction départementale d'Adana
3. Direction départementale d'Afyon
4. Direction départementale d'Ağrı \*
5. Direction départementale d'Aydın
6. Direction départementale de Balıkesir
7. Direction départementale de Burdur
8. Direction départementale de Bursa
9. Direction départementale de Çorum
10. Direction départementale de Denizli
11. Direction départementale d'Edirne
12. Direction départementale d'Erzincan
13. Direction départementale d'Erzurum
14. Direction départementale d'Eskişehir

15. Direction départementale de Gaziantep
16. Direction départementale de Gümüşhane
17. Direction départementale de İstanbul (Direction de la section d'Eminönü)
18. Direction départementale de İstanbul (Direction de la section de Pendik)
19. Direction départementale d'İzmir
20. Direction départementale de Kastamonu
21. Direction départementale de Kayseri
22. Direction départementale de Kırşehir
23. Direction départementale de Kocaeli
24. Direction départementale de Konya
25. Direction départementale de Malatya
26. Direction départementale de Manisa
27. Direction départementale de Muğla
28. Direction départementale de Nevşehir
29. Direction départementale de Rize
30. Direction départementale de Samsun
31. Direction départementale de Sivas
32. Direction départementale de Trabzon
33. Direction départementale d'Amasya
34. Direction départementale de Mersin
35. Direction départementale d'Ordu
36. Direction départementale d'Osmaniye
37. Direction départementale de Sinop
38. Direction départementale de Tokat
39. Direction départementale de Van
40. Direction départementale de Şanlıurfa
41. Direction départementale de İstanbul (Direction de la section d'Ümraniye)
42. Direction départementale de İstanbul (Direction de la section de Şişli)

**Question E :**

**Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.**

La Constitution de la République de Turquie et la loi fondamentale d'éducation nationale garantissent le droit d'accès à des services d'orientation professionnelle.

Le principe selon laquelle "l'offre des services de conseil doit se faire sans aucune distinction basée sur la religion, la langue, le sexe et l'opinion politique" est un des principes fondamentaux des services de conseil. En outre, le droit d'accès égal de tous aux services d'orientation professionnel est garanti du fait que les activités de conseil professionnelle et de travail d'IS-KUR sont organisées sur la base des textes législatif ci-dessous.



- L'article 9, paragraphe (b) de loi n° 4904 sur la création de l'Agence nationale de l'emploi de Turquie précisant que " ... offrir les services d'orientation professionnelle aux élèves se trouvant en étape de choisir le métier et le domaine, procurer aux adultes les service de conseil professionnel et de travail"
- L'article 6, paragraphe a, aliéna (i) de la convention n° 88 adopté par l'Organisation internationale de travail (ITO) indiquant que "enregistrer les demandeur d'emploi, prendre des notes de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts, les interroger aux fins de leur emploi, contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles et les aider à obtenir, lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation et une réadaptation professionnelle".
- L'article 3 de la convention n° 142 sur le rôle de la formation et d'orientation professionnelle dans la mise en valeur des ressources humaines indique que "Chaque Membre devra étendre progressivement ses système d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi, en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents et aux adultes, y compris par de programmes appropriés aux personnes handicapées. Cette information et cette orientation devront couvrir le choix d'une profession, la formation professionnelle et les possibilités d'éducation s'y rapportant, la situation de l'emploi et les perspectives d'emploi, les possibilités de promotion, les conditions de travail, la sécurité et l'hygiène du travail et d'autres aspects de la vie active dans les diverse secteurs d'activité économique, sociales et culturelle et à tous les niveaux de responsabilité".
- L'article 9 du Partie I de la Charte sociale européenne précisant que "toute personne a droit à des moyens appropriés d'orientation professionnelle, en vue de l'aider à choisir une profession conformément à ses aptitudes personnelles et ses intérêts".

## **ARTICLE 10. LE DROIT A L'EDUCATION PROFESSIONNEL**

"En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la formation professionnelle, les partis contractants s'engagent:

à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin, la formation technique et professionnelle de toutes les personnes, y compris, celles qui sont handicapés, en consultations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, et à accorder des moyens permettant l'accès à l'enseignement techniques supérieure et à l'enseignement universitaires d'après le seul critères de l'aptitudes individuelle."

### **Question A:**

Prière de donner un exposé des attributions, de l'organisation, du fonctionnement et du mode de financement des services destinés à assurer ou à favoriser la formation professionnelle de toutes les personnes, y compris, celles qui sont handicapés en précisant notamment :

Les évolutions produites au cours de la période de la référence dans le système de l'enseignement professionnel turc sont indiquées ci-dessous.

L'enseignement professionnel et technique dans notre pays figure dans la loi no° 1739 sur l'éducation nationale de base comme un composant indissociable de notre système de l'éducation nationale. Après avoir enregistré d'importants progrès du passé à présent, l'enseignement professionnel et technique a acquit sa structure et son fonctionnement actuel. Les services d'enseignement technique et professionnel sont fournis partout et à tous les niveaux à travers des programmes d'éducation initiale, de formation professionnelle continue et d'apprentissage.

On vise à développer et à renforcer le système de l'enseignement professionnel et technique en fonction des besoins socio-économique et en accroître la qualité et l'étendre. Conformément à la conception de la formation de tout long de vie, on s'efforce de concevoir les programmes d'éducation initiale, de formation professionnelle continue des adultes et d'apprentissage basés sur les standards professionnels et ayant la structure modulaire de manière à se compléter. On tient compte que l'enseignement soit accessible à tous et vise la satisfaction des besoins. En prenant en compte les normes de l'Union européenne et en collaboration avec les partenaires sociaux, on a lancé de nouveaux travaux tels que la détermination des connaissances, des aptitudes et des compétences, la création du système national des compétences, le développement des standards professionnels, la mise en place de système de garanti de qualité dans les écoles et les établissements scolaire.

En vue d'assurer l'harmonisation entre l'homme et le travail, d'accroître la qualification de la main-d'œuvre et d'assurer l'adaptation da la ressource humaine aux évolutions du monde professionnel, on effectue des divers travaux destinés à développer et à renforcer le système de l'enseignement professionnel et technique dans le cadre de la Constitution, des lois sur l'éducation, des plans de développement, des décisions des conférences et des recherches scientifiques.

Dans ce contexte;

- a) Le Règlement sur l'enseignement professionnel et technique (**Annexe: 1**) est réformé et publié dans le Journal officiel no° 24804 du 03/07/2002 en vue de réorganiser le système professionnel et technique en intégralité.
- b) Le Règlement sur les lycées à distance relevant du Ministère de l'éducation nationale (**Annexe: 2**) est réformé et publié dans le Journal officiel no° 25033 du 24/12/2005 pour résoudre les problèmes concernant les applications.
- c) Le Circulaire sur les transfères et les passages entre les établissements de l'enseignement secondaire relevant du Ministère de l'éducation nationale (**Annexe: 3**) est élaboré et publié dans le Journal des circulaire no° 2577 d'octobre 2005 pour permettre aux élèves de l'enseignement secondaire de passer entre les domaines/branches et les programmes, y compris les écoles et les établissement professionnels et techniques.

En outre, la loi no° 4702 (**Annexe: 4**) servant de cadre, qui apporte des importants nouveautés au système de l'enseignement professionnel et technique est entrée en vigueur à la

suite de la publication dans le Journal officiel n° 24458 du 10 juillet 2001. Cette loi comprend les nouvelles dispositions telles que la restructuration de l'enseignement secondaire, le passage à l'enseignement supérieure sans concours, la création d'une unité de formation professionnelle dans les entreprises, l'extension des formations d'aptitude professionnelle dans les entreprises, la création des centres de formation professionnelle et technique fournissant les certificats, les titres et les diplômes où on va appliquer conjointement des programmes de l'enseignement professionnel et technique formel et ceux de l'enseignement continu.

Cette loi contient également les nouveautés suivantes :

- la création des Zones de l'enseignement professionnel et technique (METEB) constitués dans chaque département des établissements de l'enseignement secondaire professionnels et techniques mises en rapports avec un ou plusieurs écoles professionnelles supérieures dans le cadre de la cohérence et de la continuité des programmes de l'enseignement,

Les principes et les procédures destinées à assurer et à mener la coopération et la coordination entre le(s) école(s) professionnelle(s) supérieur(s) se trouvant dans les zones de l'enseignement professionnel et technique et les établissements techniques et professionnels de l'enseignement secondaires et les organismes et les établissements privés et publiques sont fixés par le Règlement sur l'enseignement professionnel et technique élaboré en coopération par le Ministère de l'éducation nationale et le Conseil de l'enseignement supérieure.

Les principes et les procédures relatifs à la formation, à l'application et au stage dans les entreprises des élèves de l'enseignement professionnel supérieure situant dans les zones de l'enseignement professionnel et technique sont fixés par le Règlement sur les principes et les procédures relatifs à la formation, à l'application et au stage dans les entreprises des élèves de l'enseignement professionnel supérieure situant dans les zones de l'enseignement professionnel et technique élaboré par le Conseil de l'enseignement supérieure.

- le placement sans concours des élèves qui ont terminé les établissements secondaires professionnels et techniques dans les écoles professionnelles supérieures prioritairement situés dans son zone de l'enseignement professionnel et technique ou dans les écoles en dehors de celle-ci, qui appliquent les programmes faisant la continuité de leurs programmes terminés ou les programmes plus proches de ceux-ci.

Cette disposition a été mise en application à partir de l'année scolaire 2002-2003. Dans le cadre de transition sans concours, 196.609 contingent dans les écoles supérieures professionnelles d'Etat, des écoles qui appartiennent aux Fondations et de la République Turque du Chypre du nord a été réservé et 193.686 élèves y ont été placés. Pour l'année scolaire 2003-2004, 202.787 contingents ont été réservés et 160.604 élèves y ont été placés. Pour l'année scolaire 2004-2005, 115.248 élèves ont fait la demande au Centre de sélection et de placement des élèves (OSYM) pour la transition sans concours. La transition horizontale aux programmes de licence dans leurs domaines est rendue possible selon les contingents à être réservés à condition qu'elle ne soit inférieur du 10% des étudiants terminés les écoles professionnelles supérieures ayant y fréquenté sans concours.

Pour faire connaître la loi et les procédures régissant les principes de la transition sans concours, il a été préparé un guide d'information, édité 25.000 exemplaires et distribué aux élèves, aux écoles, aux familles et aux universités.

- la création des écoles professionnelles supérieures, qui ne sont pas dépendantes des universités ou des instituts technologiques supérieurs, par les fondations pour former la main d'œuvre qualifiée dans le domaine où l'économie en a besoin à condition qu'elles ne soient pas à des buts lucratifs et qu'elles se soumettent aux principes et aux procédures concernant les activités académiques, la désignation des enseignants et la sécurité, sauf celles qui concernent les questions financières et administratives, prévu dans la loi.

Le Règlement sur les écoles professionnelles supérieures de Fondations'' (**Annexe: 5**) fixant les principes relatives à la création, au fonctionnement, à la supervision et au contrôle des écoles professionnelles créées par les fondations est entré en vigueur à la suite de sa publication dans le Journal officiel n° 24762 du 22/05/2003.

Dans le cadre de ladite loi et du règlement en question, deux écoles professionnelles supérieures (Mersin Deniz ve Ticaret Meslek Yüksek Okulu et Anadolu Bil Meslek Yüksek Okulu) ont été créées le 22/09/2003.

D'autre part, les facilités et les avantages assurés par ladite loi aux apprentis et aux employeurs sont les suivants:

- Fournir la formation professionnelle de base aux jeunes qui sont en âge d'apprentis et qui se trouvent en dehors du système d'éducation et les placer,
- Guider et orienter les jeunes qui vont entrer dans le système d'apprentissage dans le choix de métiers convenables,
- Fournir la formation d'apprentissage aux jeunes entre 14 et 18 ans qui désirent construire leur avenir en travaillant,
- Assurer la protection sociale des jeunes entre 14 et 18 ans qui travaillent,
- Déterminer au niveau national les standards pour les compagnons et les maîtres de divers métiers,
- Apprendre les travaux et les opérations qui ne peuvent pas être acquis dans les lieux de travail, dans les laboratoires et les ateliers équipés de l'outillage et des matériaux pédagogiques,
- Soutenir le développement des compagnons et des maîtres par les cours de formation,
- Organiser les cours d'enseignant maître pour permettre aux apprentis de mieux apprendre leurs métiers,
- Assurer la discipline de travail dans la vie professionnelle,
- Accroître la qualité et la productivité du travail en développant la coopération et le dialogue actif entre les établissements d'enseignement et le monde professionnel,
- Permettre la prise en charge par l'Etat des cotisations d'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'assurance maladie en garantissant la protection sociale des apprentis,
- Reporter le service militaire des apprentis jusqu'à la fin de la formation et assurer un salaire au moins égale au 30 % du SMIC pour qu'ils ne pèsent pas sur le budget de leur famille,
- Permettre aux apprentis de bénéficier de tous les droits accordés aux élèves de l'enseignement formel,
- Lier les compétences professionnelles à la certification et donner le titre de compagnon à ceux qui ont terminé la formation d'apprentis et le certificat de maître à ceux qui ont fini la formation des compagnons.
- Eviter la création des entreprises en désordre en fixant des règles,

- Diminuer les charges financières des employeurs par la prise en charges des cotisations de sécurité sociale des apprentis qui travaillent dans les entreprises et suivent un jour des cours théoriques,
- Permettre aux employeurs de déduire de leurs taxes toutes les rémunérations versées aux apprentis,
- Assurer que les élèves apprentis deviennent plus utiles dans les entreprises et contribuer ainsi à accroître la qualité de la production et la productivité du travail.

Un des dimensions les plus importantes de la loi n° 4702 est d'assurer la cohérence de l'enseignement professionnel et technique. Le premier niveau de l'enseignement professionnel et technique est constitué par l'enseignement secondaire professionnel et technique, la deuxième niveau par les écoles supérieure professionnel qui fournissent les diplômes universitaires pré licence (Bac+2).

Conformément à la demande et à la participation du secteur privé, il a été mis en œuvre , le 30/09/2002, après des travaux préparatoires, le Projet de consolidation du système de l'éducation et de l'enseignement professionnel (MEGEP) entré en vigueur à la suite de la signature entre notre pays et l'Union européenne afin de soutenir la création d'un Système de l'enseignement professionnel, soutenu par des reformes convenables qui puissent accroître les activités et la qualité de l'éducation et de l'enseignement, basé sur les standards professionnels reconnus et propices à la participation et au progrès à tous les niveaux .

Les travaux du projet MEGEP mise en oeuvre pour renforcer le système de l'éducation et de l'enseignement professionnel en fonction des besoins socio-économiques et des principes de l'apprentissage de tout au long de vie se poursuivent d'après les principes de l'éducation moderne. L'extension du processus de développement de programme à toutes sortes de programmes dans le domaine de l'enseignement professionnel et technique ont été initié dans le cadre de ce projet et les programmes modulaires appartenant à 17 domaines ont été mise en application dans les écoles pilotes.

Une des points importants du projet est la création de l'Institut nationale des compétences professionnelles. Cette institution fixera les standards professionnels nationales et ses certificats approuvés conformément aux standards seront universellement valables. Le projet de la loi sur l'Institut nationale des compétences professionnelles élaboré en collaboration de tous les partenaires sociaux est soumis au Bureau du Premier ministre.

D'autre part, dans le cadre des travaux concernant la restructuration de l'enseignement secondaire, les établissements techniques et professionnels ont été réorganisés. Parallèlement à ces activités, la restructuration des programmes de l'enseignement secondaire se poursuit également. Ainsi, la durée de l'enseignement et de l'éducation dans lycées techniques et professionnels est progressivement prolongée à quatre ans à partir de 9<sup>ème</sup> classe.

Les programmes concernant la formation des apprentis sont modifiés en fonction des évolutions actuelles et sont mis en oeuvre dans les centres de la formation professionnelle au cours de l'année scolaire 2005-2006. En outre, après avoir été développé d'après les nouvelles approches, il a été mise en application également les cours des connaissances générales de l'apprentissage tels que l'informatique professionnel, la culture des religions et l'éthique du métier, l'organisation et la gestion de la qualité totale, les mathématiques et les mathématiques professionnelle et le Turc. D'autre part, les travaux visant à préparer les programmes d'apprentissage selon le type modulaire se poursuivent.

Les écoles professionnelles supérieures en Turquie ( MYO) sont les seules établissements qui forment la main-d'œuvre intermédiaire qualifiée dont l'industrie a besoin. On y forme la ressource humaine intermédiaire intitulé "technicien" dont les petits et moyens entreprises (PME) qui assurent une grande partie de production et de l'emploi ont besoin.

Il existe actuellement 613 MYO dont 477 sont en activité. Dans ces écoles réparties sur tout le territoire, on enseigne 258 programmes sous la dénomination telles que le maritime, les programmes économiques et administratifs et les programmes de santé.

En plus les MYO relevant de l'Université de Çukurova, de Mersin et de Sakarya ont commencé à donner l'enseignement à distance par l'Internet et le nombre de MYO fournissant l'enseignement à distance par Internet sera augmenté.

Le nombre des élèves inscrits aux programmes formels a augmenté d'une année à l'autre parallèlement à l'accroissement du besoin de la main d'oeuvre qualifié intermédiaire de l'industrie en croissance. L'enseignement professionnel et technique dans l'enseignement supérieure a augmenté 12.1 fois du point de vue de nombre d'écoles et d'élèves entre 1983 et 2004. La part actuel des écoles professionnelles supérieures dans l'enseignement formel est de 38%, et dans la totalité de l'enseignement est de 11%.

Pour accroître le taux de scolarité, les mesures suivantes ont été prises : l'ouverture des nouvelles MYO et l'augmentation de leurs capacité, le création de 50.000 contingent en plus, la transition sans concours, la possibilité reconnue aux fondations, l'importance donnée à l'enseignement à distance, l'enseignement basé sur l'Internet. En outre, pour l'année scolaire de 2003-2004, 186.000 élèves et pour l'année scolaire de 2003-2004 82.366 élèves sont placés dans les programmes pré licence (le bac+2) de l'enseignement à distance.

Le nombre des enseignants pour l'année scolaire 2003-2004 s'est élevé à 6.129 et le nombre des élèves pour une enseignant est de 66. Par contre, ce chiffre est de 13 dans l'enseignement professionnel et technique secondaire.

Les programmes qui sont les plus répandus et qui possède le plus grand nombre d'élèves sont les suivant : la technologie de l'informatique et la programmation, l'électronique industriel, la communication, l'automation industriel, le mécanique, la climatisation, la construction, l'automobile, le textile, la comptabilité, la gestion, le tourisme et la gestion de l'hôtellerie, le guide touristique, le tourisme et la gestion de voyage, la gestion du bureau et le secrétariat, le marketing.

Le Projet de développement du programme de Ministère de l'éducation national et de Conseil de l'enseignement supérieure a pour but de développer les programmes pédagogique de MYO de manière à assurer la cohérence et la continuité des programmes de la transition des établissements secondaires à des MYO, à permettre de passer au système modulaire et de répondre aux besoins du marché d'emploi.

Par ce projet, il a été sélectionné 15 programmes qui englobent %70-80 des élèves et d'autres programmes équivalentes et similaires mis en rapport avec ces 15 programmes ont été développé et mise en application dans les MYO pour l'année scolaire 2002-2003. Pour chacun de ces programmes à développer dans le projet, il a été créé des commissions qui vont

se réunir une fois par mois et formées des 151 experts choisis au sein des MYO, de l'enseignement professionnel et technique secondaire et des milieux professionnels.

D'autre part, le Projet de la modernisation des établissements de l'enseignement professionnel et technique financé avec le don accordé par le Programme méditerranéen de l'Union européenne (MEDA) a lancé ses activités le 07/07/2003. La durée du projet est prévue comme étant 42 mois. Les partenaires sociaux du projet sont ; TİSK, TESK, TOBB, Türk-İŞ, HAK-İŞ, TÜSİAD, TEKEV, Türk Eğitim-SEN, Eğitim-SEN, Ticaret Turizm Mezunları Derneği (l'association des anciens élèves des écoles du commerce et du tourisme), Kız Teknik Öğretmenler Derneği (l'association des enseignants technique de fille).

Le projet a pour but de soutenir les efforts destinés à améliorer la qualité des enseignants des cours professionnelle et leur adaptation aux évolutions récentes dans l'Union européenne.

Avec le Projet de l'enseignement professionnel au double diplôme, le système (1+1) sera mis en application au cours des années prochaines. Le but de ce projet est de signer des accords mutuels entre les écoles supérieures équivalentes aux MYO en Grande Bretagne, aux Etats Unis et les MYO et de permettre ainsi aux étudiants d'obtenir un deuxième diplôme en poursuivant en deuxième année leurs études à l'étranger dans les établissements d'enseignement conventionnés. Par ce projet, les MYO seront plus intéressants grâce à la possibilité accordée aux étudiants des MYO de poursuivre leurs études à l'étranger. En outre, ce projet va permettre à l'harmonisation des programmes des MYO à l'Union européenne et l'accréditation ainsi que l'accroissement de la compétitivité des programmes et des ressources.

Il a été enregistré également des progrès importants à l'intégration du système de garantie de qualité comme une partie de l'enseignement professionnel. Le projet de développement de la base humaine vise à former les enseignants lors du recrutement et au cours de la vie active.

Suite à l'achèvement des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> Projets de l'enseignement industriel, il a été soumis au Banque mondiale un projet dont la faisabilité est terminée, afin de développer encore 150 écoles professionnelle supérieure du point de vue des enseignants, des machines- outillages, des programmes et de la gestion.

Les objectifs visés par le Projet sont;

- d'assurer la formation des enseignants et des professeurs dans le pays et à l'étranger pour satisfaire tout d'abord le besoin d'enseignants des étudiants accru en raison de système de transition sans concours prévu par la loi no° 4702,
- de former les nouveaux enseignants en complément de ceux qui existent actuellement.

Les points essentiels visés par ce projet sont de développer l'institutionnalisation dans l'enseignement professionnel et technique et de renouveler les ressources humaines et les programmes de l'enseignement parallèlement aux relations industrielles en évolution. En outre, dans le cadre de ce projet, les activités d'information et du suivi des anciens étudiants des MYO et de faire connaître les MYO seront effectués et le développement des MYO en documentation sera assuré.

**D'autre part, la loi no° 3308 sur l'enseignement professionnelle qui régit dans notre pays le système de l'enseignement professionnel attribue plusieurs responsabilités au monde professionnel qui emploie les étudiants ayant terminé leur études. La Confédération des**

**commerçants et des artisanes de Turquie (TESK) à laquelle environ trois millions de commerçants et artisanes se sont adhésés s'est vu attribuer certaines prérogatives et responsabilités en ce qui concerne la planification, l'application, le financement et le contrôle de la partie pratique de l'enseignement professionnel mené dans les entreprises membres.**

**La TESK dispose un réseau d'organisation le plus étendu de la Turquie, constitué de 3170 chambres de métier au niveau de districts, 82 unions des chambres de commerçants et des artisans au niveau départementaux, 13 fédérations professionnelles organisées sur la base des métiers et d'une Confédération au centre. Elle est un organisme professionnel à caractère d'établissement public, ayant la personnalité juridique au but non lucratif.**

Les prestations de formation professionnelle proposées par la TESK et ses organisations dépendantes s'effectuent dans le cadre de la loi n° 5362 et des règlements sur la formation mis en vigueur le 21/06/2005 en vertu de ladite loi. Lors de la prestation de la formation, la TESK coopère avec les organismes et les établissements concernés, en premier lieu avec le Ministère de l'éducation nationale.

L'article 72 de la loi n° 5362 prévoit par l'article 72 que la formation professionnelle des commerçants et artisans ainsi que des apprentis et des compagnons que l'on emploie est le devoir essentiel des organisations professionnelles à tous niveaux des commerçants et des artisans, l'article 73 prévoit que la création d'un Fond pour la formation professionnelle en vue de développer et de soutenir toutes sortes d'activités de formations des commerçants et artisans et dernièrement l'article 74 dispose que les organisations des commerçants et des artisans sont tenu de constituer un budget pour la formation en réservant 5% de leurs revenus bruts annuels.

Les services de formation professionnelle offerte par la TESK et ses unités, qui sont basées sur des besoins sont planifiées selon les demandes formulées par des membres et ils sont constitués des cours visant à accroître les aptitudes de gestion à côté des cours destinés à améliorer les aptitudes professionnelles.

La TESK attribue depuis 1999 des bourses sans contre partie aux étudiants de l'enseignement supérieur. 250 étudiants perçoivent pour l'année scolaire 2005-2006 la bourse à un montant à 75 YTL. Egalement, les unités de la Confédération donnent généralement des bourses à des enfants des membres dont le revenu est faible.

**a. les règles posées par la législation, par les conventions collectives et par d'autres moyens**

Les dispositions générales relatives à l'éducation dans notre pays figure en première lieu dans la Constitution et dans la loi n° 1739 sur l'éducation nationale de base. En outre, il existe également la loi n° 3308 sur l'enseignement professionnel et le Règlement de l'enseignement technique et professionnel qui régissent la formation des apprentis, des compagnons et des maîtres ainsi que l'enseignement professionnel dans les écoles et dans les entreprises.

**b. Dépenses publiques totales pour l'éducation professionnelle**



Les montants des dépenses des directions générales de l'enseignement professionnel et technique relevant du Ministère de l'éducation nationale entre 2000 et 2004 sont présentés ci-dessous dans le **Tableau 1**.

**Tableau 1 : Dépenses de l'enseignement professionnel**

(1000 TL)			
Années	Unité	Somme des allocations annuelles	Dépenses annuelles
2000	Direction générale de l'enseignement technique des garçons	178.374.255.000	177.745.460.450
	Direction générale de l'enseignement technique des filles	74.656.815.000	71.234.394.750
	Direction générale de l'enseignement du commerce et tourisme	71.335.981.000	69.567.000.080
	Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation non formelle	85.910.969.900	82.680.875.590
	TOTALE	410.280.020.900	401.227.730.870
2001	Direction générale de l'enseignement technique des garçons	285.585.142.500	278.907.709.360
	Direction générale de l'enseignement technique des filles	98.770.137.500	97.772.044.110
	Direction générale de l'enseignement du commerce et tourisme	104.268.347.500	101.987.993.830
	Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation non formelle	123.404.200.500	119.711.401.000
	TOTALE	612.027.828.000	598.379.148.300
2002	Direction générale de l'enseignement technique des garçons	450.283.500.000	443.590.468.120
	Direction générale de l'enseignement technique des filles	175.737.000.000	169.058.882.130
	Direction générale de l'enseignement du commerce et tourisme	163.479.000.000	161.723.750.800
	Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation non formelle	206.431.000.000	198.566.825.790

	TOTALE	995.930.500.000	972.939.926.840
2003	Direction générale de l'enseignement technique des garçons	614.547.300.000	614.072.724.050
	Direction générale de l'enseignement technique des filles	234.833.000.000	226.820.216.850
	Direction générale de l'enseignement du commerce et tourisme	244.126.000.000	233.108.113.100
	Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation non formelle	269.835.000.000	257.842.893.850
	TOTALE	1.363.341.300.000	1.331.843.947.850
2004	Direction générale de l'enseignement technique des garçons	819.262.953.900	802.572.118.320
	Direction générale de l'enseignement technique des filles	412.964.259.900	338.749.435.970
	Direction générale de l'enseignement du commerce et tourisme	359.807.607.300	334.285.924.570
	Direction générale de l'apprentissage et de l'éducation non formelle	311.762.532.300	315.025.669.750
	TOTALE	1.903.797.353.400	1.790.633.144.610
	TOTALE GENERALE	5.285.377.002.300	5.095.023.898.400

### c. le nombre des écoles professionnelles et techniques

Les écoles de l'enseignement technique et professionnel relèvent de la Direction général de l'éducation professionnelle et technique du Ministère de l'éducation nationale sont les lycées professionnels, les lycées professionnels d'Anatolie, les lycées aux multiples programmes (polyvalents) et les centres de la formation professionnelle et technique.

Dans ces écoles on offre à la fois l'éducation professionnelle initiale au niveau secondaire, la formation continue par des cours de formation de courte et de longue durée.

Le nombre des écoles relevant du Ministère de l'éducation nationale est montré ci-dessous dans le **Tableau 2**.

**Tableau 2** : Ecoles de l'éducation professionnel

Niveau d'éducation	Nombre des Ecoles			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004

Enseignement professionnel et technique secondaire	3.500	3.750	3.575	3.681
Lycées professionnels et techniques (Public)	3.159	3.403	3.243	3.356
Lycées professionnels et techniques (Privé)	25	22	11	22
Enseignement à distance (Enseignement professionnel et technique secondaire)	1	1	-	-
Lycées professionnels et technique relevant d'autres ministères	315	324	321	303

#### d. Effectifs du corps d'enseignant de ces écoles

Les nombres des enseignants des lycées professionnels et techniques relevant de la Direction générale de l'enseignement professionnel et technique du Ministère de l'éducation nationale entre 2000 et 2004 sont présentés ci-dessous dans le tableau 3.

**Tableau 3 :** Effectifs des enseignants dans les écoles de l'enseignement professionnel

Niveau d'éducation	Effectifs des Enseignants			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Enseignement professionnel et technique secondaire	69.847	72.632	71.828	73.998
Lycées professionnels et techniques (Public)	63.306	66.049	65.979	69.638
Lycées professionnels et techniques (Privé)	130	101	57	96
Enseignement à distance (Enseignement professionnel et technique secondaire)	-	*	*	*
Lycées professionnels et technique relevant d'autres ministères	6.411	6.482	5.792	4.264

(\*) Ils sont inclus dans la catégorie de l'enseignement générale secondaire.

#### e. Effectifs des élèves qui fréquentent ces écoles pendant la période de référence

Les nombres des élèves des lycées professionnels et techniques relevant de la direction générale de l'enseignement professionnel et technique du Ministère de l'éducation nationale entre 2000 et 2004 sont présentés ci-dessous dans le tableau 4.

**Tableau 4 :** Effectifs des élèves dans les écoles de l'enseignement professionnel

Niveau d'éducation	Effectifs des élèves			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Enseignement professionnel et technique secondaire	902.715	947.358	981.224	1.129.481
Lycées professionnels et techniques (Public)	803.281	825.620	846.850	949.974
Lycées professionnels et techniques (Privé)	1.455	1.085	936	1.164

Enseignement à distance (Enseignement professionnel et technique secondaire)	50.285	77.186	97.121	142.194
Lycées professionnels et technique relevant d'autres ministères	47.694	43.467	36.317	36.149

## ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Le Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK) fondé en vertu de l'article 131 de la Constitution de la République de Turquie est responsable de la planification, de l'organisation, de l'administration et de l'inspection des établissements de l'enseignement supérieur, d'orienter les activités de l'enseignement - enseignement et des recherches scientifiques de ces derniers, d'assurer la fondation et le développement des ces établissements conformément aux buts et aux critères cités dans la loi et de l'utilisation effective des ressources consacrées aux universités ainsi que de planifier la formation de leur membres d'enseignants.

Conformément à l'article 130 de la Constitution, il existe aussi des établissements privés de l'enseignement supérieur fondés par les fondations soumises à la surveillance et à l'inspection de l'Etat à coté des universités, disposant un statut de personnalité juridique publique et d'autonomie scientifique (**Annexe :6**). L'enseignement dans ces établissements privés de l'enseignement supérieur est mené conformément aux dispositions de la loi no° 2547 du 04.11.1981 du Conseil de l'enseignement supérieur (**Annexe : 7**) et des règlements concernant l'application de cette loi. Le nombre des étudiants des années scolaires couvrant la période du rapport est cité ci-dessous (**Annexe : 8**).

Les établissements de l'enseignement supérieur fournissent de l'enseignement au degré du pré licence, de licence et de maîtrise.

D'après les données de l'Institut de Statistiques de l'Etat, la population en âge de l'enseignement supérieur (entre 18 et 21 ans) a marqué une tendance de diminution dans la période allant du 1995 au 2000 et par contre elle s'est augmentée lors des dernières années. D'autre part, le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire ne cesse pas s'accroître. Par exemple, ce taux qui était respectivement 32 % pour les années 1985-1986 et 37,6% pour les années 1990-1991 s'est élevés à 57,7% en 1998-1999. Même s'il y a une tendance à la stagnation du nombre des élèves qui se sont présentés aux concours de l'enseignement supérieur au cours des dernières années, il est estimé qu'il y aurait une croissance pour les années à venir surtout sous l'effet de l'éducation de base prolongée à huit ans. D'après les estimations faites par le Ministère de l'éducation nationale, le nombre des élèves de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2005-2006 serait de 4.194.143 dont 1.710.092 sont des lycées généraux et 2.484.051 des lycées techniques et professionnels, d'autre part le taux de scolarisation dans ce groupe s'élèverait à 79,4%. De même, il est estimé aussi que le nombre des candidats qui se présenteront au concours d'entrée à l'enseignement supérieure dépasseront 2.000.000 dans les cinq années à venir.

**Tableau 5 :** la population en âge de l'enseignement supérieur

Année	Population entre 18-21 ans
-------	----------------------------

1994	5.093.000
1995	5.228.000
1996	5.184.000
1997	5.142.000
1998	5.102.000
1999	5.063.000
2000	5.025.000
2001	5.371.000
2002	5.355.000
2003	5.288.000
2004	5.210.000

Bien que le taux de la population jeune soit très élevé en Turquie, le bas taux de la scolarisation dans l'enseignement supérieur a provoqué une masse énorme d'élèves en attente devant les universités. Le dernier signe de la demande excessive pour l'enseignement supérieure est le nombre des élèves se présentant aux concours d'entrée et de ceux qui ont été placés. Alors que 466.963 candidats se sont adressés pour l'université en 1980, ce chiffre s'est élevé à 1 851.618 en 2005. En 2005, parmi de 100 candidats de l'enseignement supérieur, près de 9% candidats a été placé dans le programme de pré licence, 11% de licence et 12% de l'enseignement à distance dont le contingent n'est pas limitatif.

**Tableau 6 :** Scolarisation dans l'enseignement supérieur

Anées	Population concernée	Taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur
2000	5.025.005	37.9%
2002	5.355.000	31.3%
2004	5.210.000	31.7%

En vertu de l'article 45 de la loi no° 2447, il est prévu un concours de sélection d'élève (ÖSS) qui est un examen central pour les élèves ayant l'intention d'étudier dans une université après leurs études secondaires et le concours de sélection d'élève de ressortissants étrangers (YÖS) qui souhaitent de suivre une étude de licence dans une université en Turquie. Les nombres des élèves aux concours de (ÖSS) et de (YÖS) et placés ainsi que les nombres totaux des étudiants d'après les années scolaires sont présentés respectivement dans les tableaux 7, 8 et 9.

**Tableau 7 :** Le nombre des élèves qui se sont présentés aux concours de (ÖSS) et placés d'après les années scolaires

Années	Elèves qui se sont présentés à l'examen	Elèves ayant réussi l'examen
2001	1. 471. 197	477. 355
2002	1. 817. 590	662. 336
2003	1. 593. 831	554. 316
2004	1. 897. 196	632. 661

**Tableau 8 :** Le nombre des élèves aux concours de (YÖS) et placés d'après les années scolaires

Années	Elèves qui se sont présentés à l'examen	Elèves ayant réussi l'examen
2001	2678	1587
2002	3109	1689
2003	3524	1779
2004	4284	6450

**Tableau 9 :** Le nombre total des étudiants de l'enseignement supérieur d'après les années universitaires

Années	Pré licence	Licence	Enseignement à distance	TOTAL
2001	262. 649	775. 139	522. 139	1. 560. 038
2002	323. 971	793. 906	661. 854	1. 779. 731
2003	344.. 984	823.740	652. 270	1. 820. 994
2004	384. 456	862. 948	862. 948	1. 942. 995

Le nombre des corps d'enseignant dans les universités est cité au Tableau 10.

**Tableau 10 :** Le nombre de corps d'enseignant dans les universités

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Professeur	9.396	10.042	10.688	11.220
Maître de conférences	5.367	5.219	5.121	5.229
Maître adjoint de Conférences	11.190	12.356	13.266	14.219
Chercheur	25.864	27.380	28.426	28.261
Autres corps d'enseignant	18.195	19.137	19.564	20.626
<b>TOTAL</b>	<b>70.012</b>	<b>74.134</b>	<b>77.065</b>	<b>79.555</b>

Le part des ressources consacrées aux universités dans le budget consolidé et le Produit national brut (PNB) est présenté ci-dessous au Tableau 11.

**Tableau 11:** Le part des ressources consacrées aux universités dans le budget consolidé et le Produit national brut (Million YTL)

Années	PNB	Budget consolidé	Budget du Conseil de l'enseignement supérieur (YÖK)	Part de YÖK dans le PNB (%)	Part du Budget de YÖK dans le budget consolidé (%)
2001	153.405.000.000	48.360.000.000	1.372.910.550	0.89	2.84
2002	280.551.000.000	98.071.000.000	2.495.967.7000	0.89	2.55

2003	354.575.000.000	146.485.000.000	3.346.669.000	0.94	2.28
2004	419.692.000.000	150.658.129.000	3.894.070.670	0.93	2.58

La croissance des montants de participation des étudiants aux frais de l'enseignement et des prix d'enseignement pendant les années 2001-2004 figure ci-joint (**Annexe 9**).

Il existe 487 Ecoles supérieures d'enseignement professionnel (MYO) contre 539 facultés de l'enseignement supérieur de point de vue de l'enseignement professionnel pour les années 2005-2006. Bien que le nombre des MYO soit largement suffisant, l'effectif de leurs étudiants est très bas. 25% de leur contingent sont toujours vacant d'après les chiffres des dernières trois années. D'autre part, le taux des étudiants dans les Ecoles supérieures de l'enseignement professionnel est 25% des étudiants de l'enseignement supérieur formel. Le nombre des Facultés de l'enseignement professionnel et technique et celui de leurs étudiants et des enseignants sont cités au **Tableau 12**.

**Tableau 12:** Le nombre des facultés de l'enseignement professionnel et technique et celui de leurs étudiants et des corps d'enseignant

Années universitaires	Enseignement supérieur	Nombre	Nombre des étudiants	Nombre des enseignants
2001-2002	Faculté de l'enseignement professionnel	2	7537	248
	Faculté de l'enseignement Technique	15	183182	740
2002-2003	Faculté de l'enseignement Professionnel	2	7544	243
	Faculté de l'enseignement Technique	16	20960	798
2003-2004	Faculté de l'enseignement Professionnel	2	7479	242
	Faculté de l'enseignement technique	16	23474	795
2004-2005	Faculté de l'enseignement professionnel	2	7480	220
	Faculté de l'enseignement technique	16	26009	811

Le guide contenant des informations sur le concours de sélection et de placement d'élève (ÖSYS), les programmes de l'enseignement universitaire et leur contingent sont (**Annexe : 10**) ci-joint. Les Ecoles supérieures de l'enseignement professionnel sont présentés aux tableaux 3A et 3B.

Il a été formé un groupe spécial de travail intitulé « Commission de développement stratégique » par le YÖK pour lancer un travail d'amélioration tant au niveau du système de passage à l'enseignement professionnel qu'au niveau de tout système de l'enseignement supérieur, particulièrement dans l'enseignement professionnel. Dans le contexte de ces

travaux, il a été organisé une Conférence internationale sur l'enseignement supérieur le 14-15 Novembre 2005.

## LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES HANDICAPES

Comme la plupart des pays, qui n'ont pas de leurs propres statistiques concernant les handicapés, notre pays utilise également les estimations de l'Organisation Internationale de Santé (WHO).

En vue remédier à ce manque, une étude intitulée « l'Etude sur les Handicapés-2002 » est effectuée en décembre 2002 en collaboration par l'Institut de Statistiques d'Etat et par l'Administration des Handicapés relevant du Premier Ministre.

L'étude vise à mesurer le nombre, le taux, les problèmes sociaux et économiques et les attentes des handicapés ainsi que le genre et l'origine de l'handicape, les disparités régionales et les taux des maladies permanentes.

Selon le résultat de cette étude, le taux de population handicapée dans la population générale est 12,29% et ainsi le nombre des handicapés dans notre pays s'élève à 8.431.937.

Le taux de population handicapée dans la population générale est de 12,29%, la proportion des handicapés orthopédiques, visuels, auditifs, mentaux et qui ont des problèmes de se prononcer est de 2.58% (aux environs de 1.8 million) et dernièrement la proportion des personnes atteints aux maladies permanentes est de 9.7% (aux environs de 6,6 million). Quand on regarde par tranche d'âge, on voit que le taux de l'handicape augmente dans les âges avancés, mais cette augmentation est plus forte chez les personnes qui sont atteintes aux maladies permanentes par rapport aux autres groupes d'handicapés. La proportion des handicapés orthopédiques, visuels, auditifs, mentaux et qui ont des problèmes de se prononcer chez 0-9 ans est de 1.54%, tandis que la proportion des personnes qui ont des maladies permanentes est de 2.60%. Cette proportion est double chez les handicapés orthopédiques, visuels, auditifs, mentaux et qui ont des problèmes de se prononcer au groupe d'âge 50-59 et chez les personnes qui sont atteintes aux maladies permanentes au groupe d'âge 20-29.

Tableau 13: le nombre des handicapés

La population handicapée au total			Handicapés orthopédiques, visuels, auditifs, mentaux et qui ont des problèmes de se prononcer			Personnes qui ont des maladies permanentes		
Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
12.29	11.10	13.45	2.58	3.05	2.12	9.70	8.50	11.33

%

Lorsqu'on regarde les données concernant la participation à l'emploi, on constate qu'environ 78% des handicapés sont en dehors de main-d'œuvre. Le 20% environ des actives est employé.



**Tableau 14:** Le taux de participation à la main-d'œuvre des handicapés orthopédiques, visuels, auditifs, mentaux et qui ont des problèmes de se prononcer (%)

	Taux de participation à la main-d'œuvre	Taux de chômage	Taux de la population hors main-d'œuvre
Turquie	21.71	15.46	78.29
Milieu urbain	25.61	17.43	74.39
Milieu rural	17.76	12.58	82.24
Hommes	32.22	14.57	67.78
Femmes	6.71	21.54	93.29

**Tableau 15:** Le taux de participation à la main-d'œuvre des personnes atteintes aux maladies permanentes (%)

	Taux de participation à la main-d'œuvre	Taux de chômage	Taux de la population hors main-d'œuvre
Turquie	22.87	10.77	77.13
Milieu urbain	23.08	12.72	76.92
Milieu rural	22.48	7.08	77.52
Hommes	46.58	10.28	53.42
Femmes	7.21	12.84	92.79

Il n'existe aucune limitation en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur pour les handicapés dont l'état de santé leur permet de réussir l'enseignement supérieur à la suite de leurs études dans les établissements de l'enseignement secondaire.

L'article 29 intitulé de « l'enseignement supérieur » du Règlement sur les services de l'éducation spéciale du Ministère de l'Education Nationale dispose que : « les mesures nécessaires d'éducation spéciale devrait être prises lors des examens et des évaluations pour que les étudiants qui ont besoin de l'éducation spéciale au sujet desquels il a été prise la décision d'orienter vers l'enseignement supérieur puissent bénéficier des possibilités de l'enseignement supérieur conformément à leurs intérêts, à leurs souhaits, à leurs compétences, à leurs capacités et aux possibilités d'emploi. Ils ont la priorité de placement dans les institutions universitaires, d'attribution de crédit et de bourses ».

En vertu de l'application de cet article, les demandes des ceux qui désirent continuer à l'enseignement supérieur sont acceptées. Les arrangements et les facilités nécessaires relatives à la prise des mesures nécessaires lors des examens sont assurés pour les personnes mentionnant leurs situations dans leurs demandes.

Dans le tableau 16 ci-dessous, il figure le nombre des candidats handicapés participants au Concours de sélection à l'université (OSS) et le nombre des candidats placés dans une université.

**Tableau 16:** le nombre des candidats handicapés participants au Concours d'élection d'université et le nombre des candidats acceptés à une université.

Années	Demandeurs			Inscrits à l'université		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
2002	314	705	1019	122	254	366
2003	401	688	1089	135	226	361
2004	425	777	1202	143	280	423

Le nombre des écoles spéciales qui était de 342 l'année scolaire de 2000-2001 s'est élevé à 495 l'année scolaire 2005-2006, le nombre des étudiants des écoles spéciales de 15 838 à 25 238, le nombre des élèves des classes d'éducation spéciale de 6 862 à 8 921 et enfin le nombre des élèves qui suivent l'éducation d'intégration de 23 915 à 45 532. Les chiffres concernant l'éducation spéciale sont cités dans le **tableau 17** ci-dessous.

**Tableau 17 :** Les chiffres concernant l'éducation spéciale

Années	Ecoles	Elèves			Elèves Total	Enseignants
		Ecoles de l'éducation spéciale	Classes de l'éducation spéciale	Education d'intégration		
2000–2001	342	15838	6862	23915	51923	2355
2001–2002	419	17320	6912	29074	53306	2834
2002–2003	440	17988	6912	31708	56608	3385
2003–2004	468	19895	7405	35625	63194	3481
2004–2005	494	22082	8130	42225	72437	4506

Dans les 68 centres de réhabilitation au total dont 36 sont l'internat et 32 de jour relevant de l'Institution des services sociaux et de protection de l'enfance, 2 705 personnes handicapées à l'internat et 2 291 personnes de jour bénéficient des services de réhabilitation.

Les activités de réhabilitation sont menées par une équipe composée des professionnels experts dans tous les domaines pour faire acquérir toutes les aptitudes ou bien celles que les personnes handicapées ont perdues. Parmi ces professionnels, ils se trouvent des médecins, des psychiatres, des assistantes sociales, des consultants professionnels, des psychothérapeutes, les spécialistes du développement de l'enfance, les pédagogues de l'éducation spéciales et les spécialistes de l'éducation spéciale.

Les centres de réhabilitation ont pour but d'assurer que les handicapés puissent avoir un emploi adéquat et l'espoir de le maintenir.

Dans les centres de réhabilitation qui assurent les services d'internat et de jours, les ateliers de travail ont été mis sur pied afin de développer les aptitudes des handicapés adultes, notamment pour leur faire acquérir une profession. Dans ces ateliers, ils travaillent dans les branches d'activité telles que l'artisanat de bois, la fabrication de jouet, de galoches, les professions de standardiste et du fleuriste etc. 316 handicapés bénéficient de ces programmes.

Dans les Centres de réhabilitation des handicapés visuels de Yenimahalle (Ankara) et Emirgan (İstanbul), les handicapés ont la possibilité de suivre une formation professionnelle visant à leur faire acquérir un métier pendant une période de 6 ans dans les domaines de la dactylographie, de l'emballage, de l'informatique, de l'utilisation de radiotéléphonie, du tricotage, de la fabrication de chaussettes et de la serrurerie. Dans les deux centres, 2 294 handicapés ont bénéficié de programmes de l'éducation de base, de la formation professionnelle et ont obtenu le certificat de réussite.

Entre le 01.01.2001 et le 31.12.2004, 321 Centres de réhabilitation et d'éducation ont été créés par l'autorisation et sous le contrôle de l'Institution des services sociaux et de protection de l'enfance, où 19 260 personnes handicapées en ont bénéficié. Au mois de Janvier 2006, le nombre des personnes handicapées y compris leurs familles qui bénéficient de services de formation, de réhabilitation et de consultation dans les 512 centres de réhabilitation et de l'éducation spéciale est de 30 720.

On voit dans le **Tableau 18** le nombre des ateliers organisés dans les établissements relevant de l'Institut des services sociaux et de protection de l'enfance et le nombre des personnes handicapées qui en bénéficient.

**Tableau 18** : Le nombre des handicapés qui utilisent des ateliers et le nombre des ateliers organisés par les institutions sous la responsabilité de la Direction Générale de l'institution des services sociaux et de la protection de l'enfance.

<b>LES SERVICES OFFERTS AUX HANDICAPES DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION- LA FORMATION - L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE</b>					
<b>Type des ateliers de travail mise en place pour la réhabilitation professionnelle</b>	<b>Nombre des handicapés bénéficiant des ateliers</b>	<b>Nombre des handicapés bénéficiant des entreprises</b>	<b>Nombre des handicapés placés dans un emploi</b>	<b>Nombre des handicapés sous la couverture de la sécurité</b>	<b>Nombre des handicapés bénéficiant des maisons de vie</b>

		en protection		sociale	indépendantes
L'atelier de bougie	18	68	15	28	11
L'atelier de Galoche	149				
La céramique	77				
Les arts manuels	87				
Les travaux de bois	15				
L'atelier de coton et du sucre	8				
La fabrication de serrurier	6				
La réhabilitation agricole	40				
L'atelier de chaussure d'enfant	8				
La fabrication de jouet	30				
La peinture de bois	41				
L'atelier de dessin	3				
Le tapissier	15				
La sérigraphie	4				
Le fleuriste	5				
La fabrication des bijoux	17				
L'atelier de macramé	15				
L'atelier de batik	20				
L'atelier de massage	8				
L'atelier de montage et de paquet	31				
L'informatique	18				
<b>Totale</b>	<b>615</b>	<b>68</b>	<b>15</b>	<b>28</b>	<b>11</b>

#### Question B :

Prière d'indiquer comment se répartit l'effort de formation professionnelle entre les divers types activités professionnelle ainsi que, si ces données sont disponibles, selon le sexe et l'âge.

L'on dispensait 3 année d'enseignement après l'enseignement primaire dans les écoles qui ne sont pas du type d'Anatolie parmi les écoles relevant de la direction générale de l'enseignement professionnel et technique du Ministère de l'éducation nationale jusqu'à

l'année scolaire 2004-2005 et dans les écoles de type d'Anatolie 4 années d'enseignement après l'enseignement primaire.

La liste des programmes que l'on applique dans les écoles relevant de la Direction Générale de l'enseignement technique et professionnel du Ministère de l'éducation nationale est ci-joint (**Annexe : 11**).

L'enseignement est mixte aux groupes d'âge de 15-17 ans de jeunes filles et de garçons dans ces écoles.

**Question C :**

Prière d'indiquer quelles sont les mesures prises pour assurer une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelle d'une part et l'emploi, d'autre part.

L'article 30 de la loi n° 3308 sur l'enseignement professionnel dispose que l'on emploie dans les entreprises couvertes par la loi n° 3308 les personnes qui ont reçu de l'enseignement professionnel dans leur domaine.

Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a élaboré un projet de loi sur l'institution nationale des compétences professionnelles, pour déterminer les standards professionnels. L'adoption de ce projet de loi est importante pour notre pays afin d'établir la liaison entre l'emploi et la formation professionnelle.

En outre, à partir de l'année scolaire 2005-2006, il est introduit des cours d'information et d'orientation dans toutes les établissements de l'enseignement secondaire technique et professionnel à l'intention des élèves de la classe neuvième afin de leur permettre de choisir correctement leur métier.

**Question D :**

Prière d'indiquer les moyens adoptés par votre gouvernement (nombre et montant des bourses, nombre de bénéficiaires d'un enseignement gratuit, etc. au cours de la période de référence), afin de permettre l'accès à l'enseignement technique supérieur et à l'enseignement universitaire d'après le seul critère de l'aptitude individuelle.

Les 14.950 élèves parmi les élèves 40.874 fréquentant les lycées d'enseignants d'Anatolie bénéficient d'un statut d'internat gratuit. Le coût approximatif d'un élève d'internat par an découlant de la nourriture, de la santé et de l'argent de poche s'élève à 2.500 YTL pour l'Etat.

En outre, on accorde des bourses sans contre partie pendant leurs études avec un certain contingent aux élèves placés dans les établissements de l'enseignement supérieur formant des enseignants qui choisissent ces écoles parmi leurs cinq premiers choix. En vertu de la loi n° 3580, le nombre des élèves qui bénéficient de ces bourses depuis 1989 s'est élevé à 62.525. Le montant mensuel de bourse pour 2005 est de 110.00 YTL.

**Question E :**

Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement et ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

**Il n'existe pas des nouvelles renseignements à ajouter à ceux donnés dans notre rapports précédents.**

## PARAGRAPHE 2

“En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la formation professionnelle, les partis contractants s'engagent:  
à assurer ou à favoriser un système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et des jeunes filles, dans les divers emplois. ‘’

### Question A :

Prière de décrire le cadre juridique, les fonctions, l'organisation le fonctionnement et le financement du système d'apprentissage et d'autres systèmes de formation des jeunes garçons et des jeunes filles, dans les divers emplois. ‘’

**Les principes relatives à la formation des apprentis, des compagnons et des maîtres ainsi qu' à l'enseignement professionnel à donner dans les entreprises et dans les écoles sont fixées par la loi no° 3308 sur l'enseignement professionnel entrée en vigueur à la suite de sa publication dans le Journal Officiel no° 19139 du 19.06.1986.**

Les évolutions qui se sont produites au cours de période de référence sont indiquées ci-dessous :

Selon l'article 2 de la loi no° 3008 modifié par l'article 5 de la loi no° 4702 du 29.06.2001, ladite loi comprend la formation et l'enseignement professionnel et technique concernant des organismes, des établissements et des entreprises appartenant au secteur privé ainsi que des écoles et établissements de l'enseignement technique et professionnel pour les métiers à déterminer par le Conseil de l'enseignement professionnel.

**11 règlements que prévoit la loi no° 4702, publiée du Journal Officiel no° 24458 du 10.07.2001 et 20 règlements sur l'enseignement technique et professionnel qui sont en vigueur ont été regroupé sous un règlement unique intitulé le Règlement sur l'enseignement professionnel et technique et il est entrée en vigueur à la suite de sa publication dans le Journal Officiel no° 24804 du 03.07.2002.**

Le Règlement susmentionné apporte de nouveaux arrangements cités en dessous :

- des nouveaux concepts et définitions ont été introduite tels que (la loi sur l'enseignement professionnel, le centre de formation professionnelle, le conseil de formation professionnelle, le conseil départemental de formation professionnelle, 20 personnels et plus etc.)
- des conseils de formation professionnelle ont été restructurés,
- le droit à l'apprentissage a été reconnu également aux personnes âgées plus de 19 ans,

- le droit d'accès à l'enseignement supérieur par la voie de l'enseignement professionnel est reconnu aux élèves terminant du lycée général,
- l'enseignement secondaire a été restructuré en faveur de l'enseignement professionnel et technique,
- la création des unités de formations dans les entreprises a été prévue,
- les nouveaux droits ont été reconnus aux apprentis,
- le fait d'employer dans les entreprises uniquement les personnes qui ont reçu de la formation professionnelle a été introduit,
- la participation des secteurs à l'inspection de la formation professionnelle est assurée,
- de nouveaux principes relatifs à la création d'entreprise et à la délivrance des certificats de maître ont été fixés.

La circulaire no° 2002/55 définit les modalités d'application des points suivants que contient ladite loi et le règlement mentionné ci-dessus.

- la création des zones de l'enseignement professionnel et technique,
- l'obligation de suivre des cours de formation professionnelle pour créer une entreprise et être employé,
- le suivi des cours de formation professionnelle par les travailleurs employés compatible avec le travail qu'ils exercent,
- l'évaluation des compétences professionnelles des travailleurs,
- la détermination des besoins de formation professionnelle et de l'emploi dans les départements,
- la préparation à l'emploi de ceux qui n'ont pas suivi l'enseignement professionnel,
- la création de l'unité de formation dans les entreprises,
- l'organisation des cours de pédagogie de travail pour satisfaire le besoin de l'enseignant de maître dans les entreprises,
- la possibilité d'obtenir le diplôme de lycée professionnel pour les licenciés des lycées généraux, les compagnons et les maîtres,
- l'accès direct aux examens de maître des licenciés des lycées professionnels,
- la création des centres de l'enseignement professionnels et de techniques,
- la possibilité accordée aux fondations de créer les écoles professionnelles supérieur,
- le contrôle.

A l'annexe de ladite circulaire se trouvent les programmes de cours destinés à l'emploi et les programmes de compensation de lycée professionnel.

On organise les activités concernant l'enseignement professionnel et technique continues à tous les niveaux et de tous les genres pour mettre à profit les milieux éducatifs existants des établissements et écoles de l'enseignement technique et assurer que les jeunes et les adultes qui ont abandonné l'enseignement formel puissent acquérir un métier et devenir ainsi économiquement active, et que ceux qui travaillent actuellement puissent se perfectionner dans leur profession en les enseignant les évolutions technologiques dans leurs domaines de travail.

Les progrès importants ont été réalisés dans le cadre de la législation mentionnée ci-dessus. Ce sont respectivement les suivantes :

1- Suite à la modification apportée au Règlement sur l'enseignement technique et professionnel, on a accordé la possibilité d'acquérir un métier sans mettre beaucoup de temps

aux jeunes âgés plus de 19 ans à travers de l'apprentissage avec la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour permettre aux jeunes qui n'ont pu réussir à entrer à l'université, d'acquérir des qualifications professionnelles et un métier. Dans ce cadre, 20336 jeunes âgés plus de 19 ans ont acquis un métier en participant à l'apprentissage.

2- En vue de fournir divers services tels qu'accorder la possibilité à ceux qui désirent changer de profession, des passages verticales et horizontales sont rendus possibles pour les professions concernées en préparant les programmes d'enseignement modulaire à large base dans 27 domaines et 90 filières parmi les programmes appliqués dans les centres de l'enseignement professionnel relevant de la Direction générale de l'apprentissage et de l'enseignement continu du Ministère de l'éducation nationale. Grâce à ces travaux, les nouvelles branches et domaines de profession sont apparus. Ainsi, il a été reconnu la possibilité à ceux qui veulent changer de profession.

En outre, parmi les cours organisés dans 925 centres de l'éducation populaire relevant de la Direction générale de l'apprentissage et de l'enseignement continu du Ministère de l'éducation nationale, les programmes de 204 cours ont été élaborés sur la base modulaire et mise en application. Ceux qui reçoivent l'enseignement des différents modules deviennent le maître d'une nouvelle profession.

3- L'enseignement professionnel et l'apprentissage se poursuit en progressant par rapport à des années précédentes grâce aux protocoles conclus pour permettre aux collectivités locales, aux organisations volontaires et au secteur privé de participer aux activités de formation continues. A travers ces protocoles, il a été instituée une collaboration harmonieuse entre les organisations de la société civile et le marché du travail. On a conclu des protocoles avec 25 établissements publics, privés et civils. En outre 13 protocoles conclus avec divers établissements et organismes dans le domaine d'apprentissage et d'enseignement professionnel ont été mis en application.

4- Pour restructurer les services de l'enseignement continu de sorte qu'ils fournissent la possibilité de l'éducation et la formation tout long de la vie, il a été constitué des conseils de l'enseignement professionnels où tous les partenaires sociaux prennent part tant au siège du Ministère de l'éducation nationale que dans les départements. Les décisions prises par ces conseils visent à attribuer les missions aux responsables des secteurs économiques producteurs des services et des biens pour déterminer le besoin de la formation de la main-d'œuvre nationale et de le satisfaire. A cet effet, les entreprises employant 20 salariés et plus assurent la formation d'aptitude des élèves des établissements et écoles professionnels et techniques.

Pour l'année scolaire de 2001-2004, 1.188.875 apprentis candidats, apprentis et compagnons ont fréquenté les centres de formation professionnelle. Les données statistiques au niveau de pays relatives aux activités de la formation professionnelle dans les centres de la formation professionnelle figurent dans le Tableau 19. En outre, les données statistiques relatives aux apprentis candidats, apprentis et compagnons qui fréquentent les centres de formation professionnelle au cours de la période de référence sont présentés ci-joint (**Annexe : 12**).



Tableau 19: Activités concernant l'enseignement professionnel dans les centres d'enseignement professionnel

Années scolaires	Nombre de départements compris	Nombre de métiers compris	Nombre des centres	Nombre des enseignants	Nombre des coursiers	Nombre de ceux qui ont obtenu un certificat	Total
2001-2002	81	109	342	5211	214292	78028	292320
2002-2003	81	109	345	4799	198499	944431	292930
2003-2004	81	109	293	4548	195910	83943	279853
2004-2005	81	109	297	4555	184761	139011	323772
2005-2006	81	109	300	4532	183200	107454	290654

Au cours de l'année scolaire 2001-2004, 2.274.330 personnes ont participé aux cours de formation professionnelle organisés dans les centres de l'éducation publique (**Annexe : 13**). 60% des participants de ces cours sont constitués des jeunes filles et des femmes.

- 5- les lycées professionnels de fille, les lycées professionnels d'industrie, les lycées professionnels de commerce et les centres de formation professionnels dont les effectifs ont diminués se trouvent regroupés dans 91 centres dénommés le centre de l'enseignement professionnel et technique (METEM)
- 6- Le projet de loi sur l'Institution nationale des compétences professionnelles a été élaboré et soumis au Bureau du Premier Ministre afin d'assurer la reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles et la libre circulation des professionnels dans le processus d'adaptation à l'Union européenne.

Après avoir été renouvelé en vue de rendre conforme les cours de formation offerts dans les centres d'éducation publics aux acquits communautaires, le Règlement sur les établissements de la formation continue est soumis au Bureau de premier Ministre afin d'être publié dans le Journal officiel.

D'autre part, on organise les cours de formation dans les établissements scolaires et dans les entreprises pour offrir la formation aux jeunes filles et jeunes garçons qui travaillent selon la loi n° 3308 sur l'enseignement professionnel et le règlement sur l'enseignement technique et professionnel. Le financement de ces cours est pris en charge par le budget du Ministère de l'éducation nationale ou par les fonds réservés à cette fin par les établissements et les organismes concernés.

En outre, les jeunes filles et les jeunes garçons qui travaillent ont la possibilité de fréquenter les lycées de l'enseignement à distance/ les lycées de l'enseignement professionnel à distance.

Les dispositions relatives à l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles et de maladie de la loi sur les assurances sociales n° 506 s'appliquent également aux candidats apprentis, apprentis et élèves pour lesquelles un contrat imprimé est établi par les centres d'apprentissage en vertu de la loi n° 3308 dans les départements entrant dans le champ d'application de cette loi et par les directions des lycées professionnels et

techniques fournisseurs une formation d'aptitude. Les cotisations de ceux-ci sont supportées sur 50% de salaire minimum correspondant à leur âge par les allocations mises dans le budget du Ministère de l'éducation nationale.

Les apprentis employés en vertu d'un contrat d'apprentissage conformément au droits des obligations dans les branches des métier qui ne sont pas inclus dans le champs de l'application de la loi no° 3308 par le Ministère de l'éducation nationale, ou dans celles qui ne sont pas encore dans l'application bien qu'ils soient inclus ne sont pas assujettis aux assurances sociales.

**Tableau 20: le nombre des apprentis assuré par l'institution des assurances sociales entre le 01/01/2001 et le 31/12/2004**

Années	Nombre des apprentis
2001	191.187
2002	215.259
2003	231.915
2004	219.000

**Tableau 21: les établissements de l'éducation non formelle**

Genre de l'établissement	Nombre des coursiers			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Ecole pratique des arts des filles	94.462	158.976	154.049	110.489
Institut de maturation	2.606	1.351	4.547	1.495
Centre de l'enseignement technique des adultes	160	168	151	22
Centre de l'enseignement professionnel (Garçons/technique)	824	876	168	72
Centre de l'éducation populaire	1.018.359	1.217.137	1.056.592	995.347
Centre de la formation professionnelle (Centre de l'apprentissage)	218.576	248.495	292.930	279.853
Education spéciale	5.297	7.031	9.433	9.234
Enseignement spécial	1.819.239	1.566.847	1.475.490	1.437.925
Cours de formation (en vertu de la loi no : 3308)	14.318	10.397	45.622	44.954
<b>TOTAL</b>	<b>3.173.841</b>	<b>3.211.278</b>	<b>3.038.982</b>	<b>2.879.391</b>

D'autre part, dans le cadre d'un protocole de coopération signé en 1995 entre le Ministère de justice et la direction générale de l'apprentissage et de l'éducation initiale du Ministère de l'éducation nationale, les enfants condamnés et retenus âgés plus de 15 ans, qui n'ont pas eu la possibilité de suivre l'éducation formelle fréquentent les centres de la formation professionnelle pour leur permettre de recevoir une formation professionnelle.

**Dans le cadre de la coopération avec des partenaires sociaux, bien que la loi no° 3308 donne toutes les prérogatives et les responsabilités relatives à l'éducation professionnelle et à sa mise en oeuvre au Ministère de l'éducation nationale, ladite loi prévoit que tous les organismes et établissements concernés ont le droit de parole dans la planification, le**

**développement et l'évaluation de l'éducation professionnelle de l'apprentissage. A cet effet, la dite loi dispose que le Conseil de l'enseignement professionnel devrait créer au niveau national avec la participation des organismes et institutions concernés et le Conseil de la formation professionnelle départemental avec la participation de leurs représentants départementaux.**

D'autre part, un Conseil sur l'apprentissage et sur la formation professionnelle a été mise sur pied pour prendre des décisions et des recommandations concernant les compagnons et les maîtres ainsi que la planification, le développement et l'évaluation de l'enseignement professionnel dans les écoles et les entreprises.

**A travers de ces conseils, on collabore avec les partenaires sociaux dans le domaine de l'enseignement professionnel et de l'apprentissage et évalue les programmes professionnels, notamment les conditions de travail.**

**D'autre part, la loi sur les Syndicats no° 2821 prévoit au paragraphe 3 de l'article 33 que les syndicats et les confédérations pourraient organiser des cours et séminaires destinés à accroître les connaissances professionnelles des travailleurs et des employeurs et la productivité, au paragraphe 6 de la même article, qu'ils pourraient mener des travaux pour relever le niveau de formation professionnelle, de connaissances et d'expérience de leurs adhérents et créer des établissements de formation professionnelle et technique, à l'article 44, que les syndicats et les confédérations de travailleurs sont tenu de consacrer au moins 10% de leurs revenus à la formation de leurs membres et au développement de leurs connaissances et leurs expériences. D'autre part, l'article 26 de la loi sur les Syndicats des Employés publics prévoit que les syndicats et les confédérations sont tenus d'utiliser au moins 10% de leurs revenus à accroître la connaissances et les expériences professionnelles de leurs adhérents.**

### PARAGRAPHE 3

“En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la formation professionnelle, les partis contractants s'engagent:

à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin :

- a) des mesures appropriés et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;
- b) des mesures spéciales en vue de la réduction professionnelle des travailleurs adultes, rendue nécessaires par l'évolution techniques ou par une orientation nouvelle du marché du travail ‘

#### Question A :

Prière de donner des indications détaillées sur les mesures de formation et de recyclage des travailleurs adultes et en particulier, de recyclage des travailleurs en surnombre et des travailleurs affectés par les mutations économiques et technologiques

Dans le cadre de la coopération avec l'Union européenne (UE), le Programme de Développement des Nations unies (UNDP) et le Bureau International du travail (BIT),

l'Agence nationale d'emploi organise et met en oeuvre des programmes actifs du marché du travail visant à améliorer l'employabilité des catégories qui sont les plus touchées par le chômage, notamment telles que les femmes, les personnes handicapés, les anciens détenus et les chômeurs couverts par l'assurance chômage, d'autres chômeurs et les travailleurs devenus chômeurs à la suite des privatisations, afin de protéger et de développer l'emploi, de réduire le chômage et de préparer les chômeurs à l'emploi. On fait bénéficier tous les chômeurs des services d'emploi sur la base des critères objectifs et de l'égalité des chances en assurant leur participation aux cours de formation et de développement de main-d'œuvre, de formation professionnelle et de réhabilitation.

Les cours ayant pour but d'emploi organisés sous la coordination de l'Agence nationale d'emploi (İŞ-KUR) et dans le cadre des Programmes actifs de marché du travail et du Projet de soutien sociale de privatisation pendant la période de 01/01/2001 à 31/12/2004 sont indiqués ci-dessous.

Dans cette période, 89 cours au total avec la garantie de l'emploi sont organisés et 1 584 chômeurs au total ont participé à ces cours dont 920 femmes et 664 hommes. Quant aux cours visant les chômeurs qui ont l'intention de monter leur propre entreprise, 1 330 chômeurs ont participé aux 75 cours organisés au total dont 1 114 femmes et 216 hommes.

Pour les handicapés 71 programmes de formation professionnelle et de réhabilitation ont été organisés et 943 handicapés dont 330 femmes et 613 hommes y ont participé.

**En faveur des anciens condamnés 71 programmes de formation professionnelle et de réhabilitation ont été organisés et 719 personnes parmi ces derniers dont 106 femmes et 613 hommes y ont participé.**

Pour les chômeurs touchant l'indemnité de l'assurance chômage également, 37 cours ont été organisés et 702 chômeurs dont 116 femmes et 586 hommes y ont participé.

Les 485 programmes de l'enseignement professionnel ont été organisés en faveur des chômeurs dans le contexte du Projet de soutien social et 14 904 chômeurs dont 4 380 femmes et 10 524 hommes y ont participé.

D'autre part, parmi des cours de formation professionnelle organisés dans des écoles supérieures de l'enseignement professionnel, on organise également conformément aux évolutions technologiques les cours de l'informatique, la comptabilité informatique et la programmation informatique etc. Les adultes peuvent participer à ces cours en vue de renouveler leurs connaissances professionnelles ou acquérir un nouveau métier.

Afin de faciliter l'accès à l'emploi des anciens condamnés qui figurent parmi les groupes les plus affectés par le chômage, l'amendement apporté à l'article 30 de la loi sur le travail no° 4857 dispose que les employeurs sont tenus d'employer dans leurs entreprises ayant un effectif de cinquante travailleurs ou plus, les handicapés et les anciens condamnés aux postes conformes à leurs qualifications professionnelles et à leurs capacités physiques et mentales selon un taux fixé annuellement par le Conseil des Ministres. Le Règlement relatif à « l'emploi des handicapés, des anciens condamnés et des victimes des actes terroristes » publié dans le Journal Officiel du 24.03.2004 no° 25412 contient des dispositions sur les qualifications, l'embauche, les conditions de travail des ces derniers devant être occupés conformément à cet article.

**D'autre part, pour que les adultes et les enfants puissent trouver du travail sans difficulté après leur libération et fonder leurs propres entreprises, le Ministère de justice, le Ministère du travail et de la sécurité sociale, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de l'industrie et de commerce ont signé le 12/01/2004 un protocole de coopération pour former des entrepreneurs (les cours de formation professionnelle et sur la création d'entreprise) dans les établissements d'exécution des peines et dans les maisons de rétention. Dans ce contexte, les experts de l'Agence nationale d'emploi ont donné des cours de conseiller de travail et de métier aux 40 travailleurs sociaux et psychologues entre les dates de 23-25/05/2004.**

**En outre, conformément au protocole de coopération entre le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de justice signé le 21.02.2000, des cours de formations sont organisés pour aider au personnel de la direction des Centres d'éducation populaire, d'autres établissements publics et privés.**

#### Question B :

Prière d'indiquer comment se répartit l'effort de formation entre les divers types d'activités professionnelles destinées aux adultes.

Les données statistiques sur les apprentis candidats, les apprentis et les compagnons qui ont suivi des cours de formation dans les Centres de la formation professionnelle d'après la branche de métier et ceux relatives à l'ensemble de Turquie couvrant la période de référence sont présentés ci-joint (**Annexe 14**).

#### Question C :

Prière d'indiquer si les mesures décrites s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs susceptibles de bénéficier de mesures de formation et de rééducation professionnelle et en ayant besoin. Dans la négative, prière de donner une estimation de la proportion de ceux qui ne sont pas couverts et, si approprié, préciser à quelles catégories ils appartiennent.

Les mesures mentionnées s'appliquent à toutes les catégories de travailleurs susceptibles de bénéficier de mesures de formation et de rééducation professionnelle et en ayant besoin.

#### Question D :

Prière d'indiquer le nombre approximatif de travailleurs adultes qui ont bénéficié de mesures de formation et de rééducation professionnelle.

Les données statistiques sur les cours organisés pendant la période de référence, sur les coursiers, les types de cours ainsi que les données sur les cours socioculturels et d'alphabétisation figurent ci-joint (**Annexe: 15**).

Les travailleurs, les chômeurs et les femmes au foyer et toutes les personnes qui le désirent, peuvent participer aux cours de formation organisés dans les centres de l'éducation populaire.

#### Question E :

Prière d'écrire les mesures particulières prises pour aider les femmes adultes et à prendre ou reprendre une activité.

Les cours destinés à accroître les aptitudes professionnelles des membres et de ceux qu'ils emploient sont organisés dans les centres de l'éducation professionnelle de la TESK et ses organisations.

Le Projet de soutien de l'entrepreneuriat féminin, soutenu par l'Union européenne, et visant à la participation des femmes au marché du travail a été mis en œuvre par la TESK entre 2003 et 2005. Dans le cadre de ce projet, 5 centres de l'éducation professionnelle pilotes ont été ouverts, les enseignants ont été formés, 18 000 femmes selon leurs niveaux de l'éducation ont participé à la formation d'entrepreneuriat et 358 femmes parmi elles ont monté leurs propres affaires.

**Question F :**

**Prière d'indiquer si l'égalité d'accès est assurée à toutes les personnes concernées, y compris aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement et ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.**

**Il n'existe pas de nouveaux renseignements à ajouter à ceux donnés dans notre rapport précédent.**

PARAGRAPHE 4

“En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de la formation professionnelle, les parties contractantes s'engagent:

à encourager la pleine utilisation des moyens prévues par la dispositions appropriés.

**Question A :**

Prière d'indiquer brièvement si des droits et charges sont dus au titre de la formation professionnelle et préciser le cas échéant, si des mesures sont prises pour réduire ou abolir ces droits et charges.

Prière d'indiquer si l'égalité de traitement en matière d'assistance financière est assurée aux ressortissants des autres Parties contractantes à la Charte résidant légalement et ou travaillant régulièrement sur votre territoire et aux personnes handicapées.

**Il n'existe ni de droits ni de charges dues au titre de la formation professionnelle en Turquie. Pourtant, s'agissant de la formation professionnelle assurée par TESK et ses organes, les coursiers paient une petite somme de contribution.**

**Question B :**

Prière d'écrire le système qui permet, dans votre pays, de fournir une assistance financière (allocation, subvention, bourses etc.) aux participants à la formation professionnelle. Prière d'indiquer également la nature de l'assistance financière fournie (le montant, la durée, les critères d'attribution, etc.)

**Les informations concernant ce sujet ont été fournies dans notre précédent rapport. Veuillez trouver ci-dessous les informations complémentaires :**

**Les lycées d'Anatolie comptent 40 874 élèves dont les 14 950 sont en internat à titre gratuit. Le montant des frais annuels, qui sont à la charge de l'Etat, s'élève à 2 500 YTL pour chacun des élèves en internat.**

**En outre, dans la limite de certains quotas, il est octroyé des bourses, pendant toute la durée de l'éducation, aux étudiants qui se sont inscrits aux écoles normales supérieures si ces écoles figurent parmi les cinq premiers choix des intéressés. Le nombre des étudiants qui ont obtenu ladite bourse conformément à la loi no° 3580 s'élève à 62 525 depuis 1989. Le montant mensuel de la bourse est de 110,00 YTL. L'avis concernant l'augmentation du montant de la bourse, dans le cadre des possibilités budgétaires, a été communiqué au Premier Ministre.**

**Question C :**

Prière d'indiquer les mesures prises pour inclure dans les heures normales de travail le temps consacré aux cours de formation suivis par les travailleurs.

**Il n'existe pas d'information complémentaire à ajouter à celles qui figurent dans le rapport précédent.**

**Question D :**

Prière d'indiquer les mesures de contrôle et d'évaluation prises en consultation avec les partenaires sociaux afin d'assurer l'efficacité du système d'apprentissage et de tout autre système de formation pour jeunes travailleurs.

**Conformément à la loi no° 3308, il a été créé des conseils de la formation professionnelle à Ankara et aux départements avec la participation des ministères concernés et partenaires sociaux. Le Conseil de la formation professionnelle à Ankara développe des politiques sur la formation professionnelle et les applique sur l'ensemble du pays. Les conseils de la formation professionnelle départementaux développent à leur tour des politiques régionales.**

**Question E :**

Prière d'indiquer si les dispositions prévues aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 10 par. 4 ci-dessus s'appliquent à la grande majorité des personnes concernées.

**Les dispositions prévues aux alinéas (a), (b) et (c) de l'article 10 par. 4 ci-dessus s'appliquent à la grande majorité des personnes concernées.**